

Commune de

FROCOURT

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

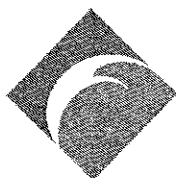
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE FROCOURT
-
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique
- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement
- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme
- ↪ Délibération tirant le bilan de la concertation
- ↪ Liste des destinataires des consultations
- ↪ Avis résultant de la consultation réalisée du 05 avril au 05 juillet 2018 (excepté l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans le cadre de son autosaisine)
- ↪ Compte rendu de la réunion du 13 septembre 2018 consacrée à l'examen de l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- ↪ Avis résultant de la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
 - dans le cadre de son autosaisine (avis défavorable)
 - au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme (avis favorable)
- ↪ Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au titre des articles L.142-4 L.142-5 du Code de l'Urbanisme
- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



FROCOURT

Edmond BAILLY

Maire

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le

SLOW

ID : 060-216002626-20181122-ARRETE_PLU2018-AR

ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FROCOURT

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de Frocourt et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 23 mai 2016 au 1^{er} février 2018 ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 12 juillet 2018 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-quatre jours à partir du lundi 07 janvier 2019 sur les dispositions du projet de PLU.

Article 2 :

Madame Jacqueline LECLERE, retraitée de la CPAM de l'Oise, est désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Frocourt du lundi 07 janvier 2019 au samedi 09 février 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les lundis de 09h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 18h15 et les vendredis de 09h00 à 12h00) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Frocourt aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant en effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (17 rue du Moulin, 60000 FROCOURT), ou par voie électronique (mairie-de-frocourt@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie

- le lundi 07 janvier 2019 de 10h00 à 12h00
- le mardi 22 janvier 2019 de 17h00 à 19h00
- le samedi 09 février 2019 de 10h00 à 12h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.oise.gouv.fr

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien Libéré

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Frocourt et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise dont l'adresse est www.oise.gouv.fr

Article 9 :

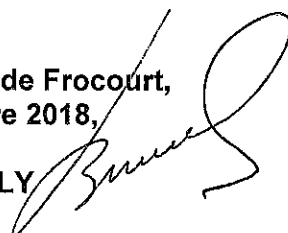
A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie de Frocourt,
le 22 novembre 2018,
Le Maire,
Edmond BAILLY



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FROCOURT

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Frocourt, Mairie, 17 rue du Moulin, 60 000 FROCOURT.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frocourt.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal de Frocourt.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zone à urbaniser (AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièces n°5b et n°5c du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

3 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L.153-19 et suivants, et R.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques.

4 - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 17 février 2015, la Municipalité de Frocourt a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal de Frocourt a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance de Conseil Municipal du 08 mars 2016.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 23 mai 2016 au 1^{er} février 2018 inclus ; la diffusion d'une note d'information sur les orientations du projet de PLU au mois de janvier 2017 et l'organisation d'une réunion publique le 07 février 2017, au cours de laquelle le projet a été présenté.

Par délibération en date du 14 juin 2016, le Conseil Municipal de Frocourt a opté pour la mise en œuvre du contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Frocourt l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune de Frocourt a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. La décision en date du 24 avril 2017 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Frocourt est soumise à évaluation environnementale.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 20 février 2018.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Frocourt en date du 20 février 2018.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation est d'une durée de 3 mois.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent parmi les « pièces administratives » du dossier d'enquête publique.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Frocourt.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, personnes publiques associées, personnes qualifiées...) étudiera ensuite, le cas échéant, les avis reçus dans le cadre de la Consultation, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Frocourt.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

5 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Frocourt s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Frocourt, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

I - Contexte territorial

- ***Veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra communaux***

La commune de Frocourt se situe au sein de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis qui a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble de son territoire. En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Frocourt devra être compatible avec ces documents.

- ***Tirer parti d'une desserte structurante et de la proximité de Beauvais***

Frocourt est un territoire très bien desservi grâce à la proximité d'axes de transport majeurs (RN31, A16, RD927, gare de Saint-Sulpice) qui facilitent les déplacements vers

Beauvais et la région parisienne, principaux pôles urbains pourvoyeurs d'emplois. Cette position fait de Frocourt un territoire attractif et justifie le souhait des élus de prévoir un développement résidentiel pour participer à l'effort de production de logements de la Communauté d'Agglomération.

II - Géographie, paysage et patrimoine naturel

- ***Préserver le coteau de l'urbanisation, secteur sensible du point de vue paysager***

Le coteau est un élément fort du paysage local. La pente est très marquée au nord du territoire, ce qui implique une grande visibilité de ce secteur. Le PLU protégera le coteau de l'urbanisation, notamment la partie la plus abrupte, pour préserver le paysage actuel.

- ***Confirmer la vocation agricole de la plaine***

La plaine agricole recouvre une partie importante du territoire. Elle est caractérisée par un paysage de grandes cultures ouvert. Les élus, conscients du rôle important que joue l'agriculture dans l'appréhension du paysage et l'économie locale, sont attachés à préserver ces terres.

- ***Reconnaître le caractère paysager et environnemental des boisements***

La commune souhaite favoriser le maintien des bois pour leur intérêt paysager et environnemental (freins aux ruissellements, dépollution de l'air, faune, flore). Le maintien des bois de moins de 4 ha pourra se faire grâce à une protection forte (Espaces Boisés Classés). Ceux dont la superficie est supérieure ne requièrent pas nécessairement de protection supplémentaire. Néanmoins, un classement en zone naturelle sera privilégié pour limiter l'urbanisation de ces secteurs.

- ***Protéger les haies, éléments de paysage et freins au ruissellement***

La commune souhaite protéger les haies du coteau qui permettent de lutter contre l'érosion du sol et les coulées de boues, ainsi que celles qui bordent les pâtures, en tant qu'éléments identitaires du Pays de Bray (paysage bocager).

- ***Préserver les espaces reconnus pour leur qualité environnementale***

Le territoire compte plusieurs périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, ENS, zones humides). Le PLU veillera à assurer leur protection en privilégiant un classement en zone naturelle ou agricole.

- ***Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques***

Le sud du territoire communal est traversé par un corridor écologique potentiel. Le règlement s'attachera à maintenir les haies et les bois, ainsi qu'à limiter le développement dans ce secteur pour préserver cette continuité.

- ***Veiller à l'intégration paysagère des constructions, notamment en cas de développement en extension***

Le paysage dans lequel s'inscrit le village (plaine agricole, coteau) offre de nombreuses perspectives visuelles sur celui-ci. Dans ce contexte, toute extension de l'urbanisation peut produire un impact visuel. Jusqu'à présent, les espaces agglomérés sont bien intégrés au

paysage, notamment grâce à des lisières végétalisées. Le PLU veillera à ce que le développement programmé s'intègre également dans le paysage.

- **Maintenir une coupure entre l'église et le village**

L'église de Frocourt, implantée un peu à l'écart du village, en situation de promontoire, constitue un élément identitaire majeur. La volonté affichée est de proscrire toute urbanisation entre le village et l'église afin de préserver cette singularité qui marque le paysage local.

III - Espaces bâtis

- **Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties**

En matière d'ambiances urbaines, le diagnostic a souligné l'existence de secteurs anciens, de secteurs plus récents d'habitat individuel groupé, et d'extensions pavillonnaires. Ces différents secteurs ont chacun leurs propres caractéristiques en termes d'architecture, d'implantation, de densité, etc. Les élus souhaitent préserver cette variété d'ambiances, en mettant en place des règles adaptées aux tissus existants.

- **Encadrer les rénovations du bâti ancien pour préserver les caractéristiques de l'architecture locale**

Le bâti ancien se distingue par les matériaux employés (brique, pierre, pans de bois, silex) et par la qualité de l'architecture et de certaines façades travaillées. Afin de préserver ces caractéristiques typiques de l'architecture traditionnelle, le règlement encadrera les rénovations.

IV – Développement économique, touristique et de loisirs

- **Permettre le maintien et le développement des activités agricoles**

Le territoire communal compte quatre sièges d'exploitation agricole toujours actifs. Le PLU veillera à mettre en place des dispositions permettant leur maintien et leur développement.

- **Permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la vie du village**

L'accueil d'activités (commerces et services de proximité, artisanat, tertiaire...) sur le territoire est essentiel pour assurer la dynamique de la commune. Les élus souhaitent favoriser leur implantation au sein du village, sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains.

- **Permettre le maintien et le développement des activités culturelles et sociales**

Les dispositions du PLU devront permettre le maintien du Théâtre des Poissons et du foyer d'insertion, qui participent au dynamisme de la commune.

- **Permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière existante sur son périmètre actuel**

Les dispositions du PLU ne devront pas remettre en cause l'activité d'extraction d'argile en cours, qui bénéficie déjà d'une autorisation préfectorale.

- ***Ne pas s'opposer à une éventuelle extension du périmètre de la carrière, à condition que les nuisances soient très limitées pour le village***

Si les besoins d'extraction s'intensifiaient, la commune ne s'oppose pas à une éventuelle extension du périmètre de la carrière, à condition que les nuisances soient très limitées pour le village. Dans ce cas une étude d'incidences environnementales devra être réalisée. Les résultats de cette étude pourront être intégrés ultérieurement au dossier de PLU (enjeux environnementaux, mesures d'évitement, de réduction et de compensation), le cas échéant par le biais d'une procédure de déclaration de projet ou de révision.

- ***Améliorer les équipements publics de loisirs***

La commune s'est engagée pour améliorer la qualité des équipements de loisirs mis à la disposition de la population (aménagement d'un city stade notamment).

- ***Maintenir une grande part des espaces verts de loisirs qui participent au cadre de vie du village***

Le diagnostic a mis en exergue la place importante qu'occupent les espaces verts au sein du village. Dans le contexte actuel où l'Etat encourage les communes à densifier les espaces libres, la commune de Frocourt entend mener une réflexion sur la possibilité d'accueillir des constructions sur ces espaces. Néanmoins, la volonté municipale est de maintenir une grande part des espaces verts qui participent au cadre de vie du village, et notamment ceux qui sont les plus aménagés.

- ***Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques***

Le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

- ***Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux d'énergie***

Le projet de développement communal devra prendre en compte la capacité des réseaux d'énergie (réseau électrique et réseau de gaz).

V - Mobilités et déplacements

- ***Maintenir, voire développer, le réseau de voies piétonnes***

De nombreuses voies douces facilitent les déplacements piétons au sein du village en générant des raccourcis. La commune entend préserver ces liaisons douces.

- ***Veiller à maintenir la possibilité de créer d'une nouvelle liaison interquartier***

Pour améliorer la desserte du village, et les circulations piétonnes, le PLU veillera à maintenir une nouvelle possibilité d'accès entre la rue de Beauvais et la rue du Château.

- ***Œuvrer en faveur de l'amélioration de la RD93***

La RD 93 qui longe le village est étroite et en mauvais état. La commune souhaiterait qu'elle soit rénovée car, en l'état actuel, elle peut représenter un risque pour les usagers.

VI - Planification urbaine

- ***Favoriser le développement résidentiel au niveau du bourg principal***

L'objectif communal est de privilégier le développement de l'habitat au niveau du bourg principal, qui regroupe tous les équipements communaux. Ainsi, les futurs habitants pourront se rendre plus facilement à l'école, à la mairie, au théâtre ou aux terrains de loisirs sans utiliser leur véhicule.

- ***Limiter le développement de Vessencourt***

Ce hameau est éloigné des principaux équipements communaux, par conséquent, la commune souhaite limiter son développement pour ne pas accroître la dépendance des habitants vis-à-vis de la voiture. Une densification du hameau à l'intérieur de ses limites actuelles sera néanmoins possible.

- ***Ne permettre qu'une gestion raisonnée des écarts bâtis existants***

Les fermes du Pont et du Metz constituent des écarts bâtis qui se trouvent par conséquent éloignés des principaux équipements. Afin d'éviter le mitage et la consommation d'espaces naturels, leur développement sera très limité (hormis dans le cadre de l'exploitation agricole). En revanche, la commune ne souhaite pas interdire le changement de destination de certains bâtiments existants.

- ***Favoriser le comblement des dents creuses du village***

En matière de développement urbain futur, il reste un potentiel de constructibilité directe au sein de la trame bâtie. Le projet de PLU veillera à ne pas compromettre l'urbanisation de ces espaces (sauf en cas de risques avérés).

- ***Envisager l'accueil d'habitat sur certains espaces publics peu aménagés***

Certains espaces verts situés au sein du village sont peu aménagés, et pourraient être reconvertis pour accueillir de l'habitat. La commune souhaite mener une réflexion sur ce potentiel, pour choisir les terrains les plus appropriés, tout en préservant une part importante d'espaces verts, garants du cadre de vie du village.

- ***Permettre et encadrer la reconversion de la ferme du Montoile***

La ferme du Montoile est toujours en exploitation, et l'exploitant actuel n'évoque aucun projet à venir. Par conséquent, elle ne constitue pas, à priori, un potentiel de renouvellement à court terme. Toutefois compte tenu de sa superficie et de son positionnement stratégique au cœur du village, le PLU entamera une réflexion sur son devenir, l'objectif étant de permettre et d'encadrer sa reconversion.

- ***Permettre la mixité dans l'offre nouvelle en logements***

Les élus souhaiteraient permettre une diversification de l'offre en logements sur la commune (logements de tailles diverses, locatifs,...).

- ***Respecter les densités affichées par le SCOT***

Le SCOT impose une densité d'au moins 10 logements par hectare. La commune veillera à respecter cette densité sur les secteurs d'extension.

- ***Amorcer un développement futur sur l'îlot situé à l'arrière de la rue de Beauvais***

Le secteur situé à l'Ouest de la rue de Beauvais s'insère bien dans la forme du village et présente l'avantage d'être bordé par deux voies communales. Les élus souhaitent développer le village sur ce secteur. Compte tenu de sa grande superficie, seule une partie du terrain sera pour le moment inscrite en tant que zone d'urbanisation future.

- ***Envisager l'accueil d'une quarantaine de logements en 10 ans***

La commune souhaite accueillir une quarantaine de logements en 10 ans, objectif qui tient compte du PLH du Beauvaisis, qui prévoit un objectif maximal de 5 logements par an.

- ***Dans le cadre du développement résidentiel de Frocourt, ne pas consommer plus de 1,3 ha d'espaces agricoles ou naturels à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés***

Dans le respect du SCOT, le PLU devra permettre de réaliser 2/3 de la production de ces logements en renouvellement et 1/3 en extension. Cet objectif correspond à la production de 13 logements en extension à raison de 10 logements à l'hectare, soit 1/3 de l'objectif total fixé à 40 logements.

VII - Sensibilités et contraintes

- ***S'assurer de la bonne couverture en matière de défense incendie***

La commune devra s'assurer de la bonne couverture incendie sur toutes les entités agglomérées.

- ***Prendre en compte le risque de remontées de nappes***

Le phénomène de remontées de nappes est à prendre en compte au niveau de la vallée. Le PLU pourra imposer des mesures constructives particulières (interdiction des sous-sols,...).

- ***Prendre en compte le risque d'inondation à proximité du Ru de Berneuil***

Il arrive que le Ru de Berneuil déborde et occasionne des dégâts, le PLU s'assurera de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs inondables.

- ***Prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles***

Certaines constructions ont été dégradées par le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le PLU devra tenir compte de cette sensibilité.

- ***Prendre en compte la présence de marnières***

Le PLU devra tenir compte de la présence de cavités, notamment sur le coteau agricole.

- ***Tenir compte des périmètres d'éloignement générés par les bâtiments d'élevage***

Le PLU tiendra compte des distances d'éloignement que génèrent les activités d'élevage recensées sur le territoire.

- **Eviter le développement de l'habitat à proximité de la station d'épuration**

Pour éviter les nuisances olfactives, le PLU veillera à éviter le développement de l'habitat à proximité de la station d'épuration.

6 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique permet de comprendre de manière synthétique les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale.

Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

En l'occurrence, le PLU de Frocourt doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Beauvaisis. Des démonstrations détaillées dans l'évaluation environnementale, nous retiendrons principalement que le PLU de Frocourt respecte la politique de l'agglomération en termes de :

- Développement résidentiel :
 - Frocourt participe à l'effort de production de logements en prévoyant 40 logements supplémentaires en 10 ans, ce qui est compatible avec l'objectif maximal du PLH (5 logements/an maximum)
 - la densité minimale imposée par le SCOT pour les bourgs ruraux est respectée (10 logements/ha minimum)
 - la mixité en termes de typologies de logement est encouragée, notamment dans la zone 1AU où le PLU impose au moins 10 % de logements dont la taille est inférieure ou égale à T3, afin de garantir la production de petits logements (adaptés aux jeunes et aux personnes âgées)
- Consommation d'espace
 - le ratio fixant une production de 2/3 des logements en renouvellement urbain et 1/3 en extension est respecté, et la consommation d'espaces périphériques est ainsi très limitée (1,25 ha)
- Développement économique :
 - Aucune zone d'activités n'est inscrite dans le PLU, le SCOT ne prévoyant pas de zone économique sur ce territoire,
 - La mixité fonctionnelle est autorisée à l'intérieur du village (possibilité d'accueillir des activités non nuisantes dans les zones urbaines)
 - La carrière existante est reconnue (secteur Nc), permettant ainsi la poursuite d'extraction d'argile
 - Les dispositions du PLU permettent le maintien et le développement des activités agricoles

- Transport :
 - Le PLU protège les chemins piétons
 - Le développement programmé s'appuie sur des voies de desserte locale, garantissant la sécurité des riverains (pas d'accès direct sur les routes départementales)
 - La densification du village favorise l'usage des modes de transport doux (réduction des distances de déplacement car les habitations sont construites à proximité immédiate des équipements)
 - Les nuisances sonores de la RN 31 et de la RD 927 sont prises en compte
- Paysage et architecture
 - Le règlement protège les caractéristiques de l'architecture locale traditionnelle
 - Les haies qui animent le paysage et favorisent l'insertion paysagère du bâti sont protégées
 - La zone d'extension prévue s'intègre à la silhouette du village et des précautions sont prises quant au traitement des lisières
 - Le classement en zone N du coteau garantit le maintien des vues sur l'église installée en promontoire au-dessus du village
- Eau, air, climat, énergie :
 - La protection de la ressource en eau est assurée par l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et par la gestion des eaux pluviales à la parcelle
 - L'usage de procédés visant à limiter l'émission de gaz à effet de serre (matériaux isolants, dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, etc.) n'est pas interdit
- Protection des espaces naturels :
 - Aucun espace naturel d'importance majeur identifié par le SCOT n'est impacté par le PLU
 - Le PLU favorise le maintien des bois (classement en zone N et/ou protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Les fonds de vallée humide sont protégés (zones A ou N)
 - La coupure verte située au nord de Frocourt est protégée (zones A ou N)

Ainsi, le PLU de Frocourt est bien compatible avec les orientations du SCOT, du PDU et du PLH du Beauvaisis.

Le territoire communal n'est concerné par aucun autre document avec lequel le PLU devrait être compatible, ou qu'il devrait prendre en compte.

Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont celles à l'intérieur desquelles le PLU permet des occupations autres que celles qui existent aujourd'hui.

De manière générale, le PLU ne prévoit pas de bouleversement majeur car les zones urbaines, agricoles et naturelles ont été définies en cohérence avec l'occupation actuelle des terrains.

Quelques secteurs particuliers peuvent néanmoins être touchés par la mise en œuvre du PLU, dans la mesure où le règlement permet une modification de leur occupation actuelle. Il s'agit des secteurs actuellement naturels ou agricoles qui sont voués à être urbanisés, imperméabilisés et aménagés. D'une manière générale, il s'agit des zones d'extension de l'urbanisation (AU) et des terrains libres inscrits dans le tissu urbain pouvant avoir des enjeux écologiques préalablement identifiés (présence d'un cours d'eau, possibles continuités écologiques locales, zones humides pressenties, etc.).

Les secteurs prospectés correspondent à la zone 1AU et aux dents creuses du bourg de Frocourt situées en bord de cours d'eau (Cf. carte ci-après). En effet, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) avait motivé la demande d'une évaluation environnementale par la considération que « *la zone d'urbanisation future 1AU est située sur un terrain enherbé et des zones urbaines de projet (comblement de dents creuses) sur une pâture en bordure de cours d'eau, terrains susceptibles de présenter des fonctionnalités écosystémiques* ».

Une visite de terrain par un expert écologue a été réalisée en novembre 2017 (étude menée par le cabinet BIOTOPE). Elle avait pour but d'établir pour chacun des sites l'enjeu écologique, le caractère humide et les mesures à intégrer au PLU. Les fiches ci-dessous présentent les résultats de cette visite de terrain.

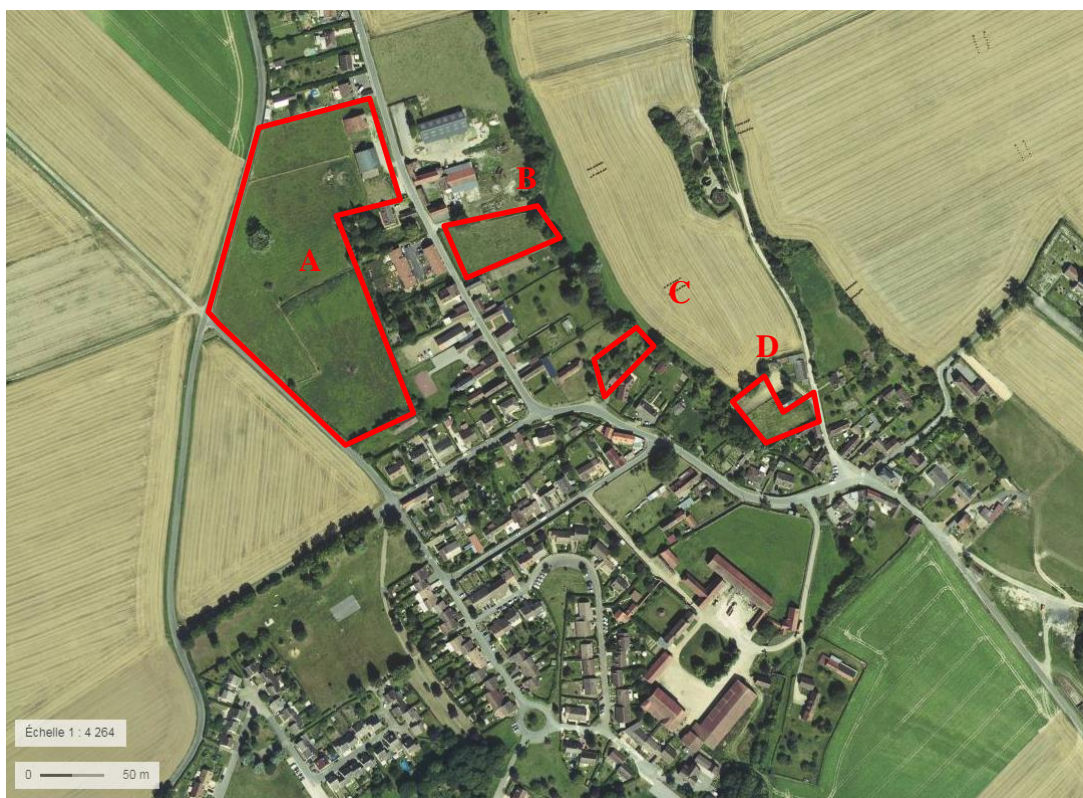
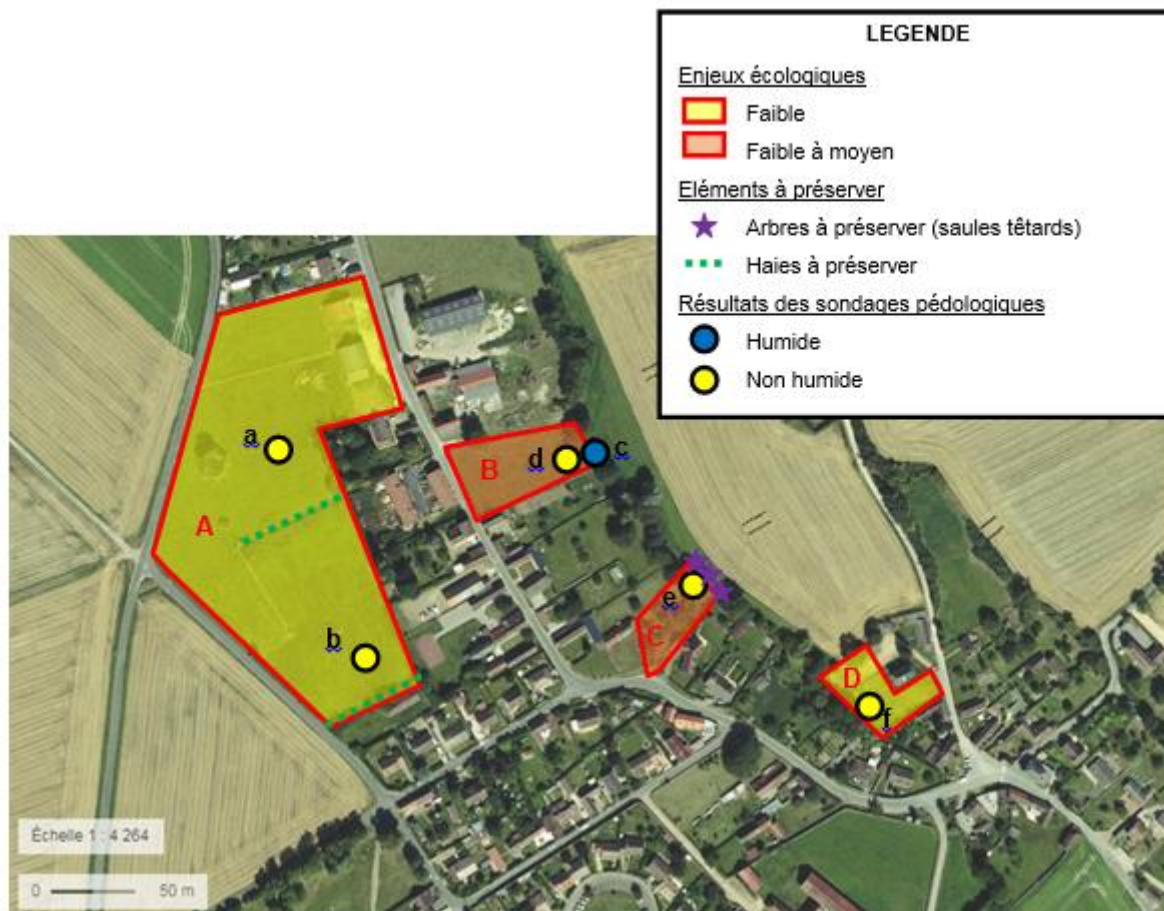


Figure 1 : Localisation des sites prospectés

NB : Le site A couvre un périmètre plus large que la zone 1AU inscrite au PLU (laquelle ne concerne que la partie nord du secteur A). En effet, il semblait pertinent de profiter de cette expertise pour s'assurer dès aujourd'hui que la poursuite de l'urbanisation vers le sud serait possible à plus long terme (les OAP prévoyant un futur bouclage vers le sud).



Résultat des expertises de terrain

L'analyse détaillée dans l'évaluation environnementale conclut que l'urbanisation des secteurs prospectés n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les enjeux écologiques repérés sont faibles. L'expertise n'a relevé la présence de zones humides qu'à proximité immédiate du ru de Berneuil, sur un espace classé en zone naturelle et donc inconstructible. Les mesures de préservation préconisées ont été intégrées dans le PLU : les saules têtards et les haies repérés ont été protégés par le biais de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, le règlement de chaque zone précise que l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité. Dans le cas où le projet nécessiterait la suppression de plantations existantes de qualité, de nouvelles plantations devront être créées sur les espaces libres, en remplacement.

Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement

- **Patrimoine naturel**

Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, il ressort de l'analyse figurant dans l'évaluation environnementale que les incidences du PLU sur le patrimoine naturel sont faibles à nulles car tous les périmètres de reconnaissance environnementale ont été pris en compte dans le PLU :

- les boisements sont classés en zone N, et les boisements de moins de 4 ha sont classés au titre des EBC (les boisements de 4 ha faisaient déjà l'objet d'une protection au titre du code forestier),
- les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone N,
- les zones humides sont classées en zone N ou A,
- les haies sont protégées (5 674 m de linéaire),
- les milieux naturels supports du corridor écologique potentiel intra ou inter forestier (boisements) sont classés en zone N ;
- la vallée du Ru de Berneuil est classée en zone N (pour les parties non déjà urbanisées) et une marge de recul de 5 m par rapport aux berges est imposée.

D'autre part, sur les zones N et A, la constructibilité ne sera que très ponctuelle et limitée. À cela vient s'ajouter d'autres dispositifs réglementaires permettant :

- De préserver les berges du cours d'eau : marge de recul de 5 m depuis les berges ;
- De maintenir la perméabilité écologique : recommandation pour la plantation d'essences locales, haies végétalisées obligatoires en bordure de zone N et A (en zone U et 1AU), taux imperméabilisation de 50% (en zone U et 1AU).

En ce qui concerne la zone d'extension de l'urbanisation (AU) et les terrains libres inscrits dans le tissu urbain pouvant avoir des enjeux écologiques (dents creuses situées à proximité du cours d'eau), l'expertise de terrain a conclu à l'absence d'incidences notables, dans la mesure où les enjeux écologiques sont faibles et que des mesures de réduction ont été prises (protection de haies, d'arbres, etc.).

Au sujet des effets dommageables potentiels sur les sites Natura 2000 à proximité du territoire, l'analyse conclut que l'incidence du PLU sur les espèces à l'origine de la désignation des sites est considérée comme faible. Elle est considérée comme nulle sur les habitats d'intérêt communautaire.

Enfin, l'analyse des services écosystémiques conclut que l'urbanisation des terrains prospectés pourrait impacter les services écosystémiques suivant :

- la production agricole : compte tenu du fait que la commune offre un potentiel de 566 ha pour la production agricole, l'impact du PLU est faible (0,3 % du potentiel communal est impacté) ;
- la contribution à la pollinisation : compte tenu du fait que la commune offre un potentiel de 79 ha pour la contribution à la pollinisation, l'impact du PLU est faible (2,5 % du potentiel communal serait impacté). D'autre part, le PLU prévoit des mesures de réduction (protection des haies, des saules têtards, plantations à créer, utilisation d'essences locales, limitation de l'imperméabilisation, etc.) permettant de maintenir à minima le service écosystémique de contribution à la pollinisation.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur le patrimoine naturel.

• **Paysage**

De manière générale, le PLU protège la paysage par :

- le classement en zone naturelle des boisements, des vallées, du coteau abrupt et des abords de l'église,

- le classement en zone agricole des étendues cultivées de la plaine,
- la protection des bois de moins de 4 ha (Espaces Boisés Classés),
- la protection des haies qui animent le paysage, et permettent une bonne intégration du village dans le milieu environnant,
- le projet de développement qui privilégie une densification à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, sur des secteurs déjà marqués par la présence humaine,
- le positionnement de la zone à urbaniser qui s'intègre à la silhouette du village,
- les règles qui imposent un traitement végétal des lisières, et notamment celle de la zone 1AU,
- le classement en zone A ou N des écarts bâtis qui évite le mitage,
- les règles visant à optimiser l'intégration des bâtiments agricoles en zone A.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage.

• **Cadre bâti**

De manière générale, le PLU préserve le cadre bâti par :

- la définition de différentes zones avec un règlement adapté aux caractéristiques urbaines de chacune (hauteur, emprise au sol, implantation, etc.),
- la mise en place de règles permettant de préserver les caractéristiques du tissu urbain ancien existant (teintes des façades, caractéristiques des ouvertures, des toitures, etc.),
- le projet de développement qui privilégie une densification à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, confortant ainsi la cohésion de l'enveloppe bâtie,
- le positionnement de la zone à urbaniser qui s'intègre à la silhouette du village, et les moyens mis en œuvre pour assurer une bonne greffe urbaine (principes de desserte, règles architecturales, etc.).

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage urbain.

• **Economie, vie locale et logement**

De manière générale, le PLU :

- Prévoit un développement (croissance estimée à +1,2% par an) qui tient compte de la politique d'aménagement de l'Agglomération du Beauvaisis (SCOT, PLH), et de la bonne accessibilité du territoire vis-à-vis des pôles d'emplois et de services,
- Projette l'accueil de 40 logements supplémentaires en 10 ans pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants,
- Met en œuvre des dispositions en faveur de la protection de l'activité agricole (protection des terres, règles permettant le développement des exploitations, etc.),
- Autorise la mixité fonctionnelle pour permettre la création d'emplois sur le territoire et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle,
- Permet la poursuite de l'activité extractive existante,

- Protège le cadre de vie de la commune, en maintenant une grande part des espaces verts de loisirs et en protégeant les sentes piétonnes.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le cadre de vie.

• Ressource en eau

De manière générale, le PLU préserve la ressource en eau par :

- Le règlement qui oblige l'épuration des eaux usées,
- Le règlement qui privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- Un projet de développement modéré qui ne bouleversera pas les consommations en eau potable, et qui est compatible avec la capacité de la station d'épuration,
- La protection des zones humides (classement en zone A ou N).

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur la ressource en eau.

• Sols, sous-sols, déchets

Le territoire ne compte aucun secteur susceptible d'être pollué. D'autre part, le PLU permet la poursuite de l'exploitation de la carrière d'argile existante à l'intérieur de son périmètre actuel, car elle bénéficie d'une autorisation préfectorale. Aucune extension n'est prévue à l'heure actuelle. Ainsi, si les besoins d'extraction s'intensifiaient, l'extension du site ne serait envisageable qu'après réalisation d'études complémentaires (sur l'environnement notamment), et intégration de ces éléments au dossier de PLU, par le biais d'une procédure adaptée.

• Risques et nuisances

De manière générale, le PLU tient compte des risques et des nuisances par :

- Le classement en zone N des dents creuses concernées par le risque d'inondation par débordement,
- L'instauration de règles spécifiques sur les terrains urbanisés concernés par le risque d'inondation par débordement (vide sanitaire, rehaussement du rez-de-chaussée),
- Le rappel de l'existence de risques d'infiltration et de retrait-gonflement d'argile dans les zones concernées,
- L'interdiction de sous-sols pour tenir compte des remontées de nappe,
- Le classement en zone naturelle du coteau, où se trouvent les cavités souterraines connues,
- la mise en place de dispositions visant à éviter l'augmentation des volumes d'eau de ruissellement et ainsi éviter de générer d'éventuelles inondations futures (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des terrains),
- l'intégration dans l'annexe « nuisance acoustique des transports terrestres » de l'arrêté de classement sonore qui concerne la RN 31 et la RD 927.

• Air, énergie, climat

De manière générale, le PLU tient compte des enjeux liés à l'air, l'énergie et le climat en :

- ne faisant pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments,
- renforçant la mixité fonctionnelle, pour limiter les déplacements domicile-travail,
- encourageant la densification urbaine,
- préservant les espaces naturels et les continuités écologiques.

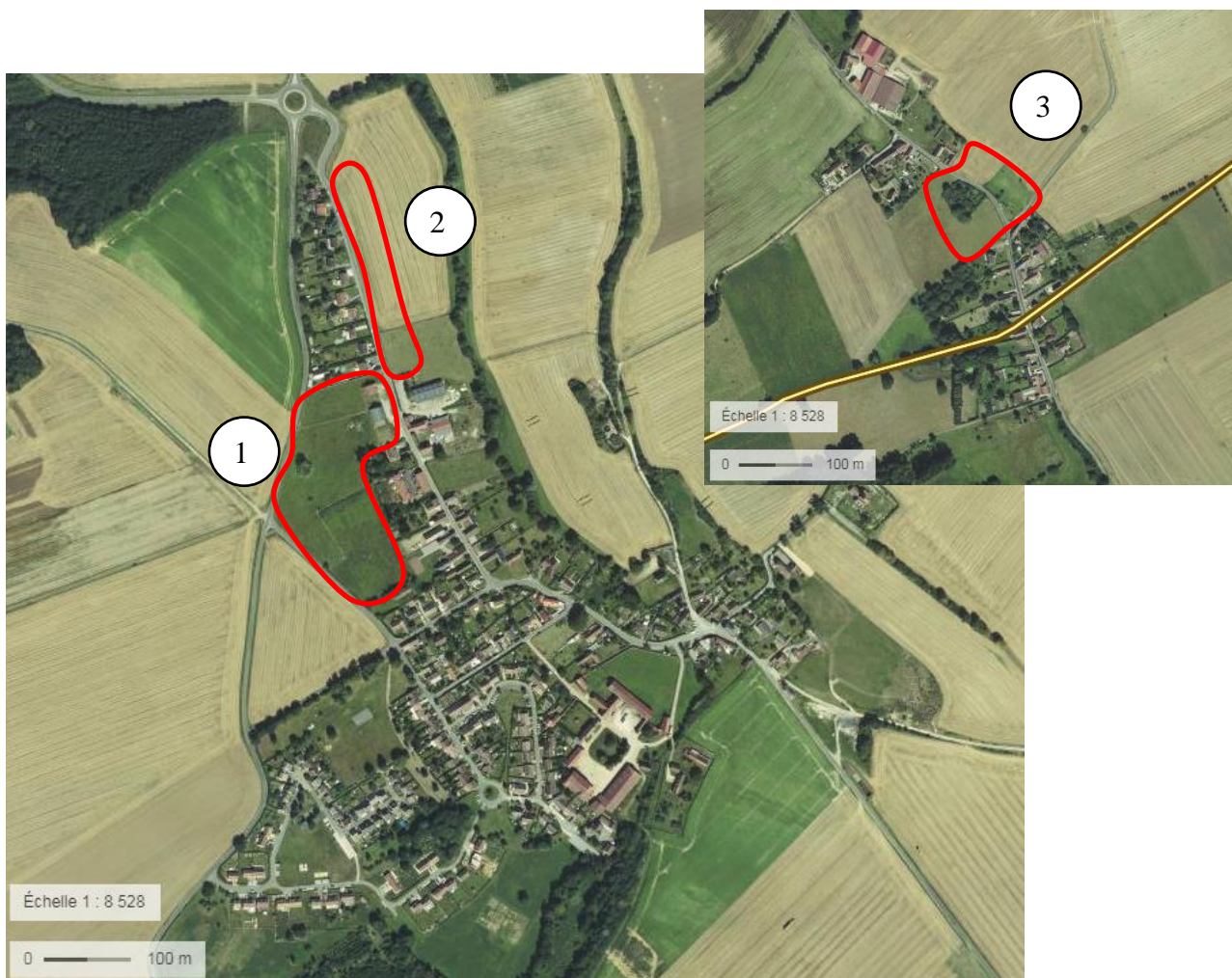
Choix retenus pour établir le projet

Il est rappelé que le SCOT du Beauvaisis ne classe pas Frocourt parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « bourg rural ». Toutefois, le SCOT prévoit un développement important du parc de logements, et permet aux bourgs ruraux d'en accueillir une partie. La commune souhaite participer à la production de ces logements, notamment compte tenu de sa proximité de Beauvais et de sa bonne accessibilité. Le PLH du Beauvaisis prévoit une production maximale de 5 logements par an à Frocourt, soit au maximum 50 logements en 10 ans. La commune a choisi de se fixer comme objectif la production de 40 logements en 10 ans, ce qui semble plus raisonnable compte tenu de sa population actuelle (croissance estimée à +1,2 % par an).

La commune a souhaité avoir un comportement exemplaire vis-à-vis du SCOT en programmant l'accueil des 2/3 de ces logements (environ 27 logements) à l'intérieur de l'enveloppe actuellement agglomérée. Compte tenu des potentialités internes détaillées dans le diagnostic, cette hypothèse est soutenable, à condition de tirer parti de certains espaces publics qui sont aujourd'hui peu aménagés (espaces enherbés situés au cœur de l'agglomération et desservis par les réseaux). Ainsi, la commune s'engage à accueillir de nouveaux logements sur ces espaces, tout en précisant qu'une large part des espaces vert publics sera maintenue (place des Rencontres notamment), pour préserver le cadre de vie du village. Ce choix d'aménagement semblait le plus cohérent pour favoriser la densification de l'existant (et ainsi protéger les terres agricoles et naturelles), tout en évitant la dégradation du cadre de vie.

Pour accueillir le tiers restant (environ 13 logements), la commune a dû étudier plusieurs possibilités de développement en extension urbaine. Trois secteurs situés en conurbation de l'existant ont été étudiés (voir illustration page suivante) :

1. l'îlot à l'arrière de la rue de Beauvais (terrains agricoles offrant des possibilités d'accroche via les rues de Beauvais et du Château),
2. la rive est de la rue de Beauvais (terrains agricoles faisant face à une rive bâtie, déjà desservis par les réseaux),
3. le secteur situé entre les deux noyaux bâtis du hameau de Vessencourt (terrains agricoles desservis par les réseaux).



Secteurs potentiels de développement de Frocourt (fond de plan extrait de Géoportail)

Après un examen attentif de ces trois hypothèses, le secteur n°3 a été écarté car il ne semblait pas opportun de densifier un hameau qui ne compte aucun équipement public (les habitants sont donc obligés d'utiliser systématiquement leur véhicule, ne serait-ce que pour aller à l'école ou aux terrains de jeux de la commune). Quant aux deux autres secteurs, le 1^{er} a été préféré car il permettait d'épaissir la forme du village (contrairement à l'autre, où l'urbanisation aurait été linéaire), et favorisait le renouvellement urbain sur des terrains bâtis jusqu'à récemment (hangars agricoles récemment démolis).

Compte tenu des besoins en logements (13) et de la densité minimale imposée par le SCOT (10 logements/ha), il n'a pas été nécessaire d'inscrire la totalité du secteur n°1 en zone à urbaniser. Ainsi, seule la partie nord a été classée en zone 1AU, de manière à y accueillir les logements prévus. La partie nord a été préférée car elle dispose d'un accès à une rue entièrement équipée (rue de Beauvais), contrairement à la partie sud (la rue du Château n'est pas équipée à cet endroit). D'autre part, cela permet, encore une fois, d'intégrer la façade donnant sur la rue de Beauvais à l'opération d'ensemble, favorisant ainsi le renouvellement urbain sur une partie de l'îlot.

Cette hypothèse de développement est la moins préjudiciable pour l'environnement (pas d'atteinte aux secteurs reconnus pour leurs qualités écologiques), pour la limitation de la consommation des terres (2/3 des logements sont prévus en renouvellement urbain) pour la sécurité (les secteurs constructibles ne sont pas soumis à des risques majeurs, et leur desserte s'appuie sur des voies peu fréquentées), et pour la mutualisation des moyens (les espaces constructibles sont déjà desservis par les réseaux, ou bien situés à proximité).

Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion.

Le parti d'aménagement retenu vise en priorité à produire 2/3 des logements programmés par densification de l'existant, ce qui ne peut qu'éviter de porter atteinte aux milieux sensibles sur le plan environnemental, puisqu'il s'agit de combler des espaces libres situés à l'intérieur des entités agglomérées, et donc déjà anthropisés. Le tiers restant sera produit en extension de l'urbanisation : le positionnement de la zone retenue permet d'affirmer que l'impact sur l'environnement sera très faible, car il s'agit d'un espace situé dans la silhouette du village (et donc déjà fortement sous l'influence urbaine). L'expertise écologique a démontré l'absence de zone humide et estimé l'enjeu écologique de ce terrain comme faible. De plus, les mesures de réduction proposées ont été prises en compte dans le PLU (protection des haies notamment).

Le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement, et il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures compensatoires supplémentaires.

Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficacité de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Les indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale sont nombreux, et s'appuient généralement sur des bases de données fiables et accessibles sur internet (INSEE, Geoportail, Cartélie, Carmen, fichier SITADEL, Gest'eau, BASOL, BASIAS, BRGM, etc.). D'autres nécessitent que la commune se constitue sa propre base de données (autorisations délivrées, travaux effectués sur la voirie, etc).

Conclusion

En conclusion, le PLU de Frocourt a retenu des options visant à atteindre une préservation de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. Les différentes dispositions n'auront aucune incidences notables négatives sur l'environnement afin de tendre à l'échéance du PLU vers un bilan positif en termes d'environnement. En raison de l'absence d'impact, le projet de PLU n'a pas eu pour conséquence d'avoir recours à la définition de mesures compensatoires.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements éventuels.

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R.104-8 DU
CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt (60)**

n°MRAe 2017-1555

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 24 février 2017 par la commune de Frocourt, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Frocourt prévoit une croissance annuelle de la population de +1,05 % jusqu'en 2024, soit un gain de 71 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 40 logements, 25 dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et environ 15 dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,5 hectare ;

Considérant la situation du bourg au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°220013786 « Pays de Bray » et la présence sur le territoire communal des ZNIEFF de type 1 n°220014088 « bocage Brayon de Berneuville-en-Bray » et n°220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne » signalant la présence d'espèces protégées menacées, dont des chauves-souris et des batraciens ;

Considérant la proximité de trois sites Natura 2000 à moins de 5 km de la commune, dont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin le Noeud » à environ 3 km du bourg, abritant trois espèces de chauves-souris (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) ;
- la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » à environ 5 km, abritant les mêmes espèces de chauves-souris ;
- la ZSC FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 5 km, abritant 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe) ;

Considérant que le projet communal prévoit la réduction d'espaces boisés classés et de haies à protéger inscrits dans l'actuel plan d'occupation des sols, dont ceux situés au sein de la ZNIEFF de type 1 n°220014088 « bocage Brayon de Berneuville-en-Bray » et du bio-corridor intra et inter forestier n°60264 présent dans la ZNIEFF ;

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AU est située sur un terrain enherbé et des zones urbaines de projet (comblement de dents creuses) sur une pâture en bordure de cours d'eau, terrains susceptibles de présenter des fonctionnalités écosystémiques ;

Considérant que le projet communal est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les services écosystémiques rendus par les terrains enherbés et sur la biodiversité, notamment sur les espèces de chauves-souris ayant motivé la désignation des trois sites Natura 2000 présents alentours ainsi que sur les ZNIEFF et bio-corridors présents sur le territoire communal ;

Considérant l'implantation de certaines zones à urbaniser sur des secteurs où le risque d'inondation par remontée de nappes est très élevé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION



FROCOURT
Edmond BAILLY
Maire

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 22/02/2018

Affiché le

SLO

ID : 080-216002626-20180220-02_2018-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de FROCOURT
SEANCE DU 20 FEVRIER 2018**

Nombre de membres
réglementaires 15
en exercice 12
présents 08
votants 09

L'an deux mille dix-huit, le 20 février à 20 heures 30,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur
Edmond BAILLY, Maire.

Date de la convocation
12/02/2018

PRESENTS : MM. Edmond BAILLY, maire
MM. Daniel NEDONCHEL, Adjoint
MM. MASSON Daniel, VERET Martial, MABILOTTE Alain, TRANCHANT
Bernard,

MMS. FACK Catherine, MAILLARD Sophie

Date d'affichage
21/02/2018

ABSENTS EXCUSES :
ALVAREZ Benoit, COUTARD Virginie, COUSIN Alain, LEROY Dominique
(pouvoir à BAILLY Edmond)

OBJET DE LA DELIBERATION :

Délibération n°2/2018

**ELABORATION DU PLU-DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA
POPULATION**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de
principes d'aménagement ;
VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi
susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU
de la commune de Frocourt et fixant les modalités de la concertation avec la population ;
VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU
organiser au sein du Conseil Municipal le 08 mars 2016 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 23 mai 2016 au 1^{er} février 2018 inclus, la
diffusion d'une note d'Informations sur les orientations du projet de PLU au mois de janvier 2017, et
la réunion publique qui s'est tenue le 07 février 2017 ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 22/02/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216002626-20180220-02-2018-DE

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse de l'unique observation portée au registre ;

CONSIDÉRANT que l'observation de M. BIZET Georges n'est pas de nature à remettre en cause les grandes orientations du projet et que la correction souhaitée pourra être prise en compte dans le futur rapport de présentation du PLU ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à FROCOURT, le 20 février 2018

Le Maire,
Edmond BAILLY



LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS

CONSULTATIONS REALISEES DU 05 AVRIL AU 05 JUILLET 2018

Consultation au titre de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Service IDDEE/AE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE CEDEX

Consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Logement
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Service Aménagement, Urbanisme et Énergie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Délégué Territorial Ouest
Direction Départemental des Territoires de l'Oise
2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Oise
13 rue Biot
60022 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX 1

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Palais national
Place du Général-de-Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
151 Avenue du Président Hoover
59 555 LILLE CEDEX

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry - BP - 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
60000 BEAUVAIS

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
B.P. 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy – BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président du syndicat d'énergie de l'Oise
9164 avenue des Censives
60000 TILLE

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération
Beauvaisienne
207-209 rue de notre Dame du Thil
60000 BEAUVAIS

Au titre des Communes limitrophes

Monsieur le Maire de la Commune d'Allonne
60000 ALLONNE

Monsieur le Maire de la Commune d'Auteuil
60390 AUTEUIL

Monsieur le Maire de la Commune de Berneuil-en-Bray
60390 BERNEUIL EN BRAY

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Martin-le-Nœud
60000 SAINT MARTIN LE NŒUD

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sulpice
60430 SAINT SULPICE

Consultation au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation régionale Nord Pas de Calais Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

CONSULTATIONS REALISEES POSTERIEUREMENT, SUITE A LA CADUCITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BEAUVAISIS

Rappel sur la procédure :

- le PLU a été arrêté le 20 février 2018, alors que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) de 2012 était en vigueur (la révision du SCOT datant de 2014 avait été annulée),
- le 22 juin 2018, le SCOT est devenu caduc,
- la 1^{ère} consultation a été effectuée du 05 avril au 05 juillet 2018 (liste ci-avant),
- la caducité du SCOT a généré l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, et donc la nécessité d'obtenir une dérogation du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour l'ouverture de la zone à urbaniser (1AU) inscrite au PLU,
- la CDPENAF s'étant autosaisie au cours de la 1^{ère} consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme pour rendre un avis défavorable pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU, une réunion de travail a été organisée le 13 septembre 2018 pour examiner cet avis et envisager des modifications du projet de PLU en conséquence,
- la CDPENAF et le Préfet ont été consultés sur la base du dossier arrêté, accompagné du compte rendu de la réunion du 13 septembre 2018 (liste ci-dessous).

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Préfet
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
1 place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

**AVIS RESULTANT DE LA CONSULTATION REALISEE DU
05 AVRIL AU 05 JUILLET 2018, EXCEPTE L'AVIS DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
DANS LE CADRE DE SON AUTOSAISINE**



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

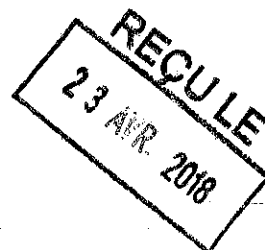
Amiens, le lundi 16 avril 2018

N/Réf. : FXV/SH n°313

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

V/Réf. :

Mairie
17 rue du moulin
60000 FROCOURT



Objet : PLU

Monsieur le Maire,

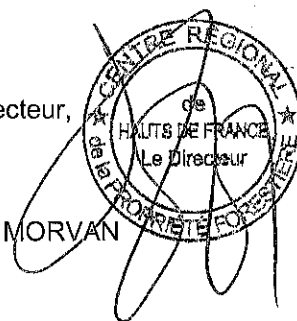
Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN



Beauvais, le 08 juin 2018

Monsieur le Maire
Mairie de Frocourt
17 rue du Moulin
60000 FROCOURT

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE - marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/MV/CP/urba_18-06002

Objet
Plan Local d'Urbanisme de FROCOURT
Avis de la Chambre d'Agriculture au titre des articles L 153-16 et R 153-6 du code de l'urbanisme

P.J. : 1 extrait de plan

Monsieur le Maire,

L'examen avec les exploitants de la commune de votre projet de PLU arrêté, arrivé dans nos services le 05 avril dernier, appelle les remarques suivantes :

Sur le rapport de présentation

- ✓ Notre première remarque sera une remarque de forme.
Sur la figure 1 « *Situation de Frocourt dans le département de l'Oise* », il est fait état de « *Mélicocq* » et non de Frocourt.
Il est important d'apporter les corrections à cette cartographie.

- ✓ Concernant la consommation d'espace projetée.
La commune souhaite accueillir une quarantaine de logements en 10 ans, « *objectif qui tient compte du PLH, qui prévoit un objectif maximal de 5 logements/an* » (PADD, page 8).
Pour ce faire il est prévu en priorité de favoriser le comblement des dents creuses et d'envisager l'accueil d'habitat sur certains espaces publics.
La commune souhaite également permettre et encadrer la reconversion de la ferme du Montoille tout en sachant qu'il n'y a pas de projet de renouvellement envisagé à ce jour (selon l'étude).
La prise en compte prioritairement du potentiel de densification du tissu urbain existant et des possibilités de renouvellement urbain est favorable à la limitation de la consommation d'espace.

La grande inconnue concernant le potentiel de la ferme de Montoille a justifié que la commune projette une zone 1AU pour accueillir une quinzaine de logements.

Il serait bon à ce sujet de rappeler dans l'OAP que la conversion de ce site ne s'oppose pas si besoin au développement de l'activité agricole existante à ce jour.

Sur le règlement écrit

Article A 1 – sous-section I

Nous vous demandons d'autoriser les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA agréées (art. R 151.23 et R 151.25 du Code de l'urbanisme).

Sur le règlement graphique

La haie référencée le long du chemin rural Berneuil à Vessencourt semble en partie mal localisée (au sud du chemin alors que sur le terrain elle est au nord de ce dernier).

Par ailleurs, une partie de cette haie, telle qu'illustrée sur l'extrait de plan ci-joint, n'existe pas aux dires de l'exploitant.

Nous vous demandons d'apporter les corrections au plan.

Le contenu de ce courrier nous amène à formuler, sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable** sous réserve de prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN



X haie mal localisée ou inconsistante
 haie

Commune de Frocourt - Extrait plan 5b



pièce jointe à l'avis de la Chambre
 d'agriculture de l'Oise sur le
 Plan arrêté de Frocourt

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

27 JUIN 2018

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de Frocourt arrêté par délibération du Conseil Municipal le 20 février 2018 et reçu par mes services le 05 avril 2018.

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. De plus, la commune a opté pour la version « recodifiée » du livre 1er du code de l'urbanisme. J'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Actuellement, la commune de Frocourt est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*). En effet, son précédent document d'urbanisme, un Plan d'Occupation des Sols (*POS*) approuvé le 24 juin 1997, est réputé caduc depuis le 27 mars 2017.

La commune de Frocourt fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (*CAB*) depuis le 1er janvier 2004. Elle est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) du Beauvaisis, approuvé le 22 juin 2012. Elle est aussi concernée par le Plan Local de l'Habitat (*PLH*) du Beauvaisis, approuvé le 03 octobre 2016, ainsi que par le Plan de Déplacement Urbain (*PDU*) du Beauvaisis, approuvé le 12 avril 2013. Concernant le SCoT du Beauvaisis, il convient de préciser que faute d'un bilan, réalisé par l'organisme gestionnaire (*CAB*), avant la date du 22 juin 2018, il sera réputé caduc (*en l'absence de SCoT, le projet de PLU est soumis à la règle de l'urbanisation limitée et à l'avis conforme du Préfet concernant les « zones à urbaniser »*).

Le projet de PLU recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable sous réserves. Lesdites réserves portent sur :

- la densité de logements prévue dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU ;
- le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (*PADD*) qui doit intégrer des orientations générales en matière de production énergétique ;
- le document qui se doit de faire référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 décembre 2015.

Monsieur Edmond BAILLY
Maire de Frocourt
17 rue du Moulin
60009 FROCOURT

Copies : Préfecture de l'Oise ; Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire, ainsi que des observations destinées à améliorer la qualité de votre document, figurent dans l'avis détaillé ci-joint et devront être prises en compte.

La version « recodifiée » du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 28 décembre 2015, permet un allègement notable de la partie réglementaire en privilégiant la réflexion en « mode projet ». Il est dommageable que le règlement écrit ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des 16 articles issus de l'ancienne codification.

Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

Avis détaillé des services de l'État Commune de Frocourt

Motifs détaillés des réserves mis en exergue par un arrière-plan de couleur gris-clair dans la catégorie correspondante.

© Contexte local et réglementaire

• **Contexte communal**

L'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) fait suite au précédent Plan d'Occupation des Sol (*POS*), approuvé 24 juin 1997. Actuellement, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*). En effet, depuis le 27 mars 2017, les POS sont réputés caducs.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015. Le document se doit d'y faire référence.

La commune de Frocourt est située à la périphérie de Beauvais. Elle compte une population de 519 habitants (*INSEE 2014*). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (*CAB*) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) du Beauvaisis approuvé le 22 juin 2012. La commune est également concernée par le Plan Local de l'Habitat (*PLH*) du Beauvaisis approuvé le 03 octobre 2016, ainsi que par le Plan de Déplacement Urbain (*PDU*) du Beauvaisis approuvé le 12 avril 2013, ces deux documents prévoient des objectifs à l'horizon 2022.

• **Contexte réglementaire**

La commune est concernée par une Servitude d'Utilité Publique (*SUP*) de GRTgaz dont l'arrêté préfectoral a été mis à jour le 12 février 2018. Ainsi, il conviendra de procéder à la mise à jour des informations dans l'annexe du document d'urbanisme (*voir SUP GRTgaz ci-jointe*).

• **Le projet territorialisé de la commune**

À une exception près, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) reprend l'ensemble des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II ». Ainsi, il conviendra de prévoir des orientations générales en matière de production énergétique.

◎ Développement urbain

• **Scénario démographique**

Le projet communal définit un taux annuel de croissance de 1,2 %, soit une population estimée à 585 habitants à l'horizon 2024 et la réalisation d'une quarantaine de logements supplémentaires. Le point zéro est l'année 2014 avec 519 habitants pour 192 logements, avec une hypothèse de desserrement à 2,59 personnes par logement.

Bien que cohérent avec les orientations du SCoT et du PLH (5 logements par an, pour une densité de 10 logements à l'hectare, à l'horizon 2020 et 2022), il s'agit d'un développement particulièrement « audacieux », car largement supérieur aux évolutions observées à l'échelle de la commune depuis 1999 (0,06 % par an sur la période 1999-2014, avec une croissance négative à -1,9 % sur la période 2009-2014).

• **Maîtrise de l'étalement urbain**

Le développement démographique sera partiellement absorbé par l'enveloppe bâtie existante et le comblement des « dents creuses » (environ 25 logements), ainsi que dans le cadre de la réhabilitation de l'existant. Le complément sera assuré par l'inscription d'une zone d'extension future à court terme (zone 1AU), située au Nord du village, entre la rue de Beauvais et la RD 93. Cette dernière, d'une superficie de 1,5 ha, qui contribue à l'épaississement de la trame urbaine existante, devrait accueillir 15 logements, pour une densité de 10 logements à l'hectare.

Bien que conforme aux orientations minimales du SCoT et du PLH, la densité appliquée sur la zone 1AU reste faible (10 logements à l'hectare), d'autant que la commune n'est aucunement contrainte en matière d'assainissement. Un effort en ce sens pourra être consenti. Il convient aussi de constater, que les OAP prévues sur ledit secteur prévoient 10 % de logements de petite capacité (T3 et moins), soit 2 logements qui occuperont moins d'espace à l'échelle de la parcelle. Enfin, faute de bilan réalisé par l'organisme gestionnaire du SCoT, avant la date du 22 juin 2018, ce dernier sera réputé caduc. Ainsi pour être autorisées, les zone « 1AU » seront soumises à l'avis conforme du Préfet.

Une partie de la zone 1AU est concernée par le périmètre sanitaire de 50 m autour d'un bâtiment d'élevage. La constructibilité dudit secteur sera donc gelée tant que l'activité d'élevage perdurera.

L'analyse du tissu urbain laisse apparaître « la Ferme de Montoile » au sein de la zone UB. Cette dernière constitue un important corps de ferme, présentant un large potentiel d'accueil en logements, qui pourrait répondre aux objectifs démographiques de la commune. Néanmoins, le rapport de présentation laisse à supposer que l'exploitation est pérenne, ce qui justifierait que cet espace ne soit pas intégré dans l'estimation de l'offre en foncier disponible. Un classement du secteur en zone A permettrait de lever toute ambiguïté.

Il convient de constater que le développement communal sera exclusivement localisé au sein du village, avec préservation du hameau de Vessencourt, ainsi que des « écarts bâtis ».

• **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le PLU arrêté comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- une OAP sectorielle « rue de Beauvais » (zone 1AU) ;
- une OAP sectorielle « Ferme de Montoile » (zone UB).

Les OAP proposées abordent quasiment toutes les thématiques inscrites aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme (*paysage, mobilité, densité, programmation, typologie, contraintes*).

Il convient de constater que l'OAP concernant « la Ferme de Montoile » n'est pas destinée à la production de logements (*corps de ferme accueillant une exploitation agricole pérenne*), mais uniquement, à l'identification et la préservation du site pour son caractère patrimonial.

- **Mobilités, réseaux et équipements publics**

Le PLU arrêté propose un diagnostic complet de l'ensemble des réseaux. Néanmoins, le rapport de présentation pourra aborder la thématique de production énergétique dans sa globalité (*éolien, solaire, géothermie, etc*).

Il convient de constater qu'un accent particulier a été mis dans la gestion du réseau viaire de la commune, en favorisant le développement des « circulations douces » au sein du territoire communal et en limitant les possibilités d'accès sur la RD 93.

◎ **Développement économique**

- **Activités économiques et tourisme**

Le PLU arrêté propose un diagnostic complet de l'activité économique sur la commune. Le projet communal favorise le maintien et le développement des activités économiques (*maintien de l'activité agricole ; développement des activités artisanales, commerciales et services dans le respect du cadre rural de la commune*) et notamment dans le cadre de l'exploitation des carrières. Enfin, un accent particulier est mis concernant le maintien et développement des activités culturelles au sein du village (*Théâtre des Poissons, foyer d'insertion*).

◎ **Environnement et paysage**

- **Préservation de la ressource en eau**

La commune a opté pour un assainissement collectif sur le village et le hameau de Vessencourt et individuel pour les « écarts bâtis ». Elle dispose de sa propre station d'épuration qui rejette ses effluents, après traitement dans le Ru de Berneuil. Elle dispose aussi d'un réseau partiel de collecte des eaux pluviales localisé au sein du village. À ce titre, le document intègre dans ses annexes le zonage assainissement opposable (*document reprenant la gestion des eaux usées et pluviales au sein des entités bâties de la commune*), ainsi que les plans des réseaux d'assainissements des eaux usées et pluviales.

Néanmoins, la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE (*dispositions D1.8 à 10 et D1.142 à 144*) nécessite l'annexion au document d'un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intégralité du territoire communal. D'autant que des aléas forts à très forts de risques de coulées de boue ont été identifiés (*application Cartélie*) sur la commune et notamment la partie Est du village et le Nord du hameau de Vessencourt.

- **Préservation des milieux et des espèces**

Concernant la partie environnementale, sur prescription de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (*MRAe*), la commune a produit une Évaluation Environnementale Stratégique.

- **Protection face aux risques**

Le PLU arrêté aborde l'ensemble des thématiques de risques dans son rapport de présentation. La commune ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle dû à des mouvements de terrain de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le projet communal délimite un secteur au sein de la zone urbaine où la constructibilité est soumise à conditions spéciales en raison de risques naturels (*article L.151-34 du code de l'urbanisme*). Enfin, le document identifie clairement les aménagements de gestion hydraulique (*mares, bassins, etc*) présents sur le territoire communal, ainsi que les talwegs.

- **Préservation des terres agricoles**

Le PLU arrêté propose un diagnostic de l'activité agricole complet, complété par une consultation des exploitants agricoles identifiés sur la commune, ainsi que par une localisation cartographique. En consommant un total de 2,07 ha d'espaces agricoles, le projet communal impacte trois exploitations agricoles, sans remettre en cause leur pérennité. Enfin, l'élevage étant présent sur le territoire communal, une carte localisant les périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage doit être insérée au diagnostic agricole, afin d'en connaître les limites de constructibilité.

- **Valorisation du paysage**

Les protections particulières au titre du code de l'urbanisme ne sont pas abordées de façon précise dans le document. Une annexe « protections particulières », intégrée au règlement écrit, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (*murs, portes, puits, haies, alignements d'arbres, etc*), aiderait à une meilleure compréhension et application réglementaire du document. Concernant la commune de Frocourt, il convient de constater que seuls quelques haies et arbres isolés ne sont repris dans le document et facilement identifiables sur le règlement graphique. Néanmoins, la commune présente un petit patrimoine bâti (*calvaires, Monuments aux Morts, bâtiments en briques rouges*), témoin de l'histoire des lieux et susceptible d'être protégé.

L'église devra conserver son isolement en conservant les parcelles inconstructibles autour de celle-ci, afin de préserver les perspectives monumentales de l'édifice.

© **Points particuliers**

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

- **Rapport de présentation :**

→ Le document ne reprend pas les récentes évolutions observées à l'échelle de la CAB depuis le 1er janvier 2017 : passage de 31 à 53 communes ; intégration des communes de la Communauté des Communes Rurales du Beauvaisis au 1er janvier 2017 ; intégration d'une partie des communes de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand au 1er janvier 2018 ; création de la commune nouvelle d'Auneuil, avec la fusion des communes d'Auneuil et Troussures.

→ Le document ne fait pas état du Plan de Gestion des Risques Inondation (*PGRI*) élaboré à l'échelle du département de l'Oise et en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

- La délibération d'arrêt du PLU, en date du 20 février 2018, ne fait pas référence au choix de la commune concernant la version « recodifiée » du code de l'urbanisme. Il convient donc de compléter les pièces administratives avec la délibération du 14 juin 2016 confirmant le choix de la version « recodifiée » du code de l'urbanisme par la commune.
- Concernant l'analyse de la consommation d'espace, le rapport de présentation (page 64) présente plusieurs incohérences du fait d'une non harmonisation de la période de référence (*périodes 1997-2015, 1997-2013 et 2001- ???*).
- Le rapport de présentation identifie l'ensemble des éléments hydrauliques présents sur le territoire communal. Concernant la protection des mares en tant qu'équipement régulateur du ruissellement sur le territoire communal, il conviendra d'introduire dans le document les préconisations techniques permettant l'entretien et la préservation desdites mares.
- Concernant le classement au titre du bruit des voiries routières le rapport de présentation (page 102) indique un futur classement de la RN31. Ce classement est désormais effectif.
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**
 - Le PADD pourra proposer une traduction graphique de ses orientations générales.
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Les OAP devront préciser la superficie des secteurs concernés.
- **Règlement graphique :**
 - Le règlement écrit autorise dans la zone A : « la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente à la ferme, transformation, etc), dans la mesure où elles constituent le prolongement de l'activité agricole ». Afin d'encadrer ce type de dispositions, le document doit identifier tous les secteurs concernés, par la délimitation d'un zonage « A indicé », avec une réglementation spécifique au regard des articles L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme (article R.151-23, alinéa 2) et ce, afin de déterminer l'emplacement de ces aménagements qui ne peuvent être autorisés sur l'ensemble de la zone A, ou de compléter le règlement pour limiter ces installations sur des catégories de secteurs bien ciblés (ex : commerce de détail à proximité des serres de maraîchage).
- **Règlement écrit :**
 - Le règlement écrit pourra intégrer toutes les remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis de l'UDAP ci-joint).
 - Dans l'ensemble des zones, afin de répondre à la problématique des risques naturels, les sous-sols sont interdits. Il conviendra de faire de même concernant les piscines enterrées.
 - Dans l'ensemble des zones, une attention particulière devra être apportée au choix des essences végétales à planter, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

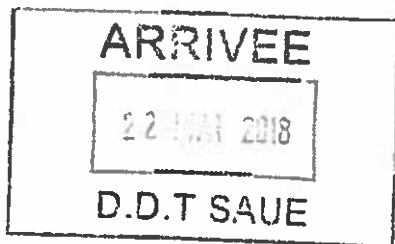
- Concernant les clôtures, le règlement écrit pourra prendre en compte les problématiques de ruissellement : un mur maçonné plein est susceptible d'empêcher le bon écoulement des eaux, le choix de clôtures perméables s'intégrant dans le paysage urbain et agricole constitue un bon compromis.
- Concernant le stationnement, le règlement écrit pourra prescrire des matériaux perméables pour le stationnement afin de contribuer à la gestion des eaux de surface.

Annexes :

- L'annexe « réseaux divers » pourra être complétée par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (*RDDECI*), approuvé le 19 décembre 2016.
- L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » devra être complétée par les décrets de SUP « transmissions radioélectriques » (*PTI et PT2LH*) des 10 juin 1992 et 27 septembre 1977 (*voir décrets ci-joint*).
- L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique », ainsi que le rapport de présentation, identifient des SUP de type PT3 (*servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques*) qui étaient présentes au moment du POS. Lesdites SUP n'ont pas été confirmées par le gestionnaire de réseau (*Orange*), lors de la consultation des services dans le cadre de l'élaboration du Porter à Connaissance (*PAC*). Il conviendra de vérifier de leur maintien effectif.

Globalement, le document nécessitera une relecture complète, afin de corriger les erreurs matérielles pouvant encore subsister, notamment :

- la page 8 du rapport de présentation propose une carte de « Mélicocq » au lieu de « Frocourt ».



Compiègne, le 16 mai 2018

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie
Bureau de la planification et de l'organisation territoriale
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Sembial
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JLG/JS
Vos Réf. : Marie-José DODEMARD
Objet : PLU de FROCOURT

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de FROCOURT arrêté le 20/02/2018 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune de FROCOURT présente un petit patrimoine à conserver (calvaires, Monument aux Morts, bâtiments en briques rouges, arbres, haies), témoin de l'histoire des lieux.

L'église devra conserver son isolement en conservant les parcelles inconstructibles autour de celle-ci, pour préserver les perspectives monumentales.

Prescription visuelle :

Conservier les vues et les perspectives sur le village, l'église et l'ancien presbytère.

Zonage :

La zone à urbaniser (1AU), située à l'intérieur du périmètre des 500 mètres de rayon de protection du Monument Historique, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur les monuments protégés et le village.

L'aménagement future de cette nouvelle zone doit prévoir la plantation d'arbres, de bosquets et de haies afin de former une liaison végétale entre zone urbaine et zone agricole.

Règlement :

Sous-section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Articles UB, UD, UL, 1AU, A

Façades, toitures

Supprimer P21, P41, P56, P65 et P66 : « (...) en profilés divers (...) ».

Supprimer P48 : « Les tôles non peintes sont interdites ».

Préciser : « Les bâtiments et les couvertures en profilés divers et tôles sont interdits ».

Article UB

Supprimer P21 : « Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées (...) ».
Préciser : « D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des abords des monuments protégés afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés ».

Supprimer P22 : « Les volets roulants sont autorisés (...) ».
Remplacer par : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à **l'ensemble des zones du règlement.**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **FROCOURT.**

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise**

Jean-Lucien GUENOUN

Copie : Mairie

Annexe 104 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Frocourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Frocourt	60264	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1962-CREIL-BEAUVAIS	59	150	1656,2	enterrée	40	5	5
DN80-1980-BRT_FROCOURT	59	80	53,2	enterrée	15	5	5
DN80-1980-BRT_FROCOURT	59	100	1,9	enterrée	20	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
FROCOURT - 60264	12	8	8

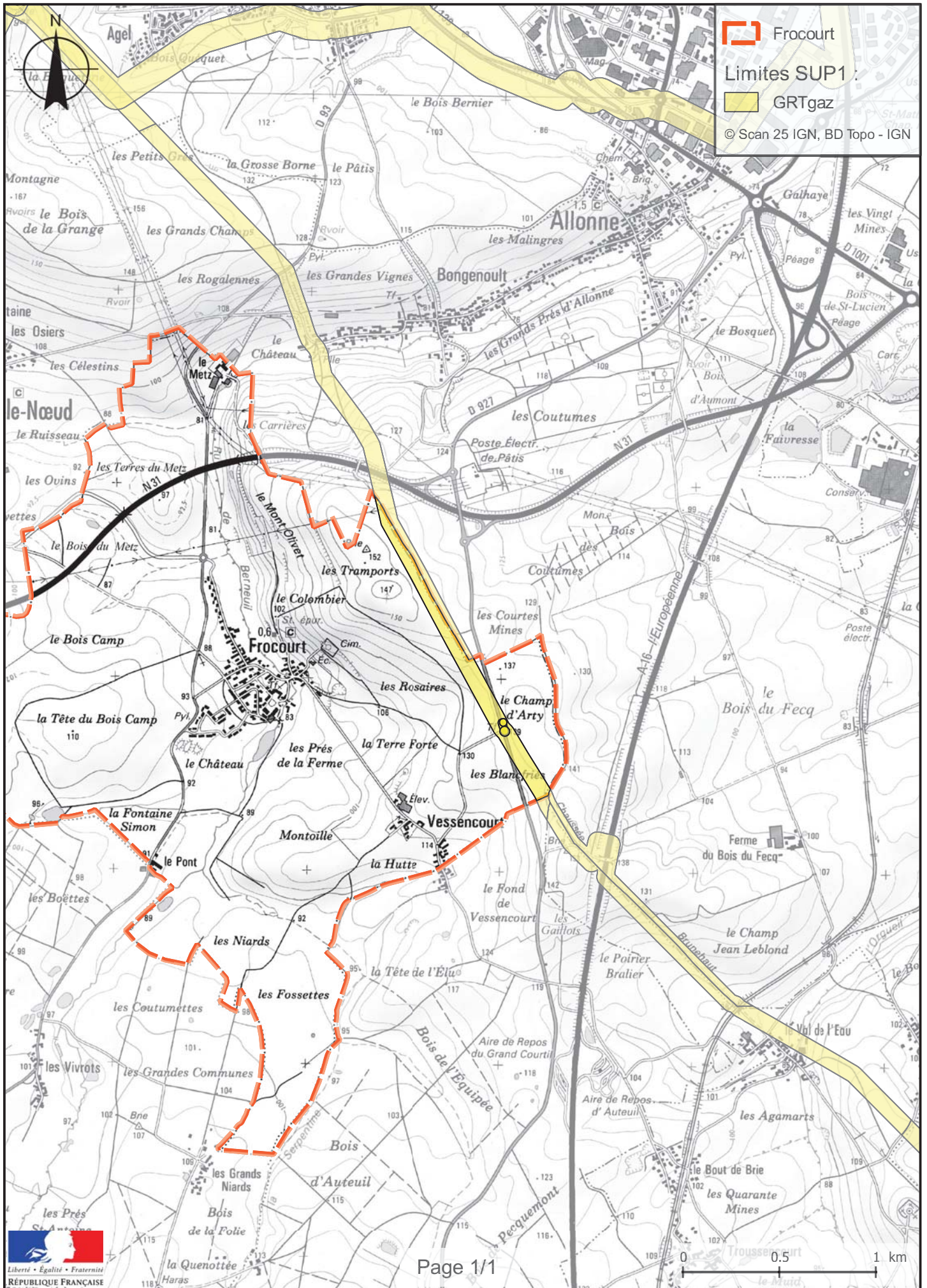
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 juin 1992 conforme
à l'avis du Conseil d'Etat en date du 10 juin 1992

Henri CARRÈRE

N° 7 34

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 10 JUIN 1992

00117, D

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres-récepteurs de Margny-lès-Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-CA, Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 2942 du 25 novembre 1968 classant les centres de Margny-lès-Compiègne et Le Plessis-Belleville (Oise) en 1ère catégorie ;

Vu les arrêtés n° 1072 du 2 mai 1972 et n° 2451 du 2 octobre 1972 classant respectivement les centres de Creil et Beauvais-Centre-d'Amplification (Oise) en 1ère catégorie ;

Vu l'arrêté n° 2418 du 11 juin 1987 classant le centre de Méru (Oise) en 2ème catégorie ;

Vu l'arrêté n° 699 du 17 février 1987 classant les centres de Grandvilliers et Aux Marais (Oise) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 décembre 1991,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Margny-lès-

.../...

Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-CA (anciennement dénommé Beauvais-Centre-d'Amplification), Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise).

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Ces zones concernent, pour les centres de Margny-lès-Compiègne, Creil, Beauvais-CA, Méru, Grandvilliers et Aux Marais, le département de l'Oise, et, pour le centre du Plessis-Belleville, les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 JUIN 1963

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emile SUCCARELLI

Le ministre de l'industrie
et du commerce extérieur,

Dominique STRAUSS-KAHN

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE BEAUVAIS CA

N° CCT 060 22 010

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
D.O.R.N METZ
Division Transmissions-Faisceaux Hertzien
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

DECRET DU 10 JUIN 1992

- Arrêté de classement du 2 octobre 1972 -



Communes et départements traversés

- 1 - Beauvais 2 - Tillé 3 - Therdonne 4 - Allonne
5 - Frocourt 6 - Saint-Martin-le-Noeud 7 - Aux Marais
8 - Golncourt

OISE P: BEAUVAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

... Pour Amplification
Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET *du*

27 SEP. 1977

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien BEAUVAIS = CHAUMONT-EN-VEXIN.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 8 avril 1976;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat en date du 13 mai 1976;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 25 mai 1976,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de BEAUVAIS -Centre d'Amplification et de CHAUMONT-EN-VEXIN-Le Jar (Oise) situées sur le parcours du faisceau hertzien BEAUVAIS = CHAUMONT-EN-VEXIN ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de BEAUVAIS -Centre d'Amplification, LA NEUVILLE D'AUMONT et CHAUMONT-EN-VEXIN-Le Jar (Oise).

J.O. N° 154/C 4 OCT. 1977

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Oise sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 SEP. 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Jean-Pierre FOURCADE

Norbert SEGARD


~~SECRET~~
R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
P O S T E S E T T É L É C O M M U N I C A T I O N S
BUREAU CENTRAL INTERMINISTÉRIEL DE DOCUMENTATION
SUR LES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
24, RUE DU GÉNÉRAL BERTRAND - PIÈCE 536, 75007 PARIS
Tél. 566-22-01

RÉFÉRENCE A RAPPELER

T/BSR / 3092

PARIS, LE 17 NOV. 1977

L'Ingénieur en Chef
Chargé du Bureau Central
Interministériel de Documentation
sur les Servitudes Radioélectriques
à
Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement de l'Oise
G.E.P
Bd Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS



OBJET : Servitudes radioélectriques

Conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle n° 400/CCT du 21 juin 1961 fixant les modalités d'application des décrets de servitudes radioélectriques, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus à toutes fins utiles :

- 2 ampliations du décret en date du 27 septembre 1977
publié au Journal Officiel du 04 octobre 1977
fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage
des centres radioélectriques de :

- BEAUVAIS - C.A. n° 60 22 IO
- CHAUMONT EN VEXIN - Le Jar n° 60 22 I2
et sur le parcours de la liaison hertzienne :
- BEAUVAIS = CHAUMONT EN VEXIN

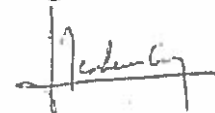
de l'Administration des P.T.T.

établies pour la protection des télécommunications radioélectriques
contre les obstacles ;

- quatreplans délimitant l'étendue de ces zones.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement
par les représentants des organismes officiels intéressés et utilisés
par vos services lors de l'établissement des divers plans d'urbanisme.

L'Ingénieur en Chef,



A. MESCHENBERG

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

BEAUVAIS-CHAUMONT EN VEXIN

●
TRONÇON

BEAUVAIS - LA NEUVILLE D'AUMONT

(Circuit d'Amplification)

60 2 2 0 2

60 2 2 1 0

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/50.000

●
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par deux traits distants de 100 mètres sur 1000 mètres de long à BEAUVAIS^{C.A.} et un cercle de 2000 mètres de rayon à LA NEUVILLE D'AUMONT

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de LA NEUVILLE D'AUMONT ont été instituées par le décret du 07-05-58.

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
FAISCEAUX HERTZIENS
87, avenue Lénine
94112 ARCUEIL CEDEX

STATION DE BEAUVAIS

DECRET DU

27.SEP.1977

STATION DE LA NEUVILLE D'AUMONT

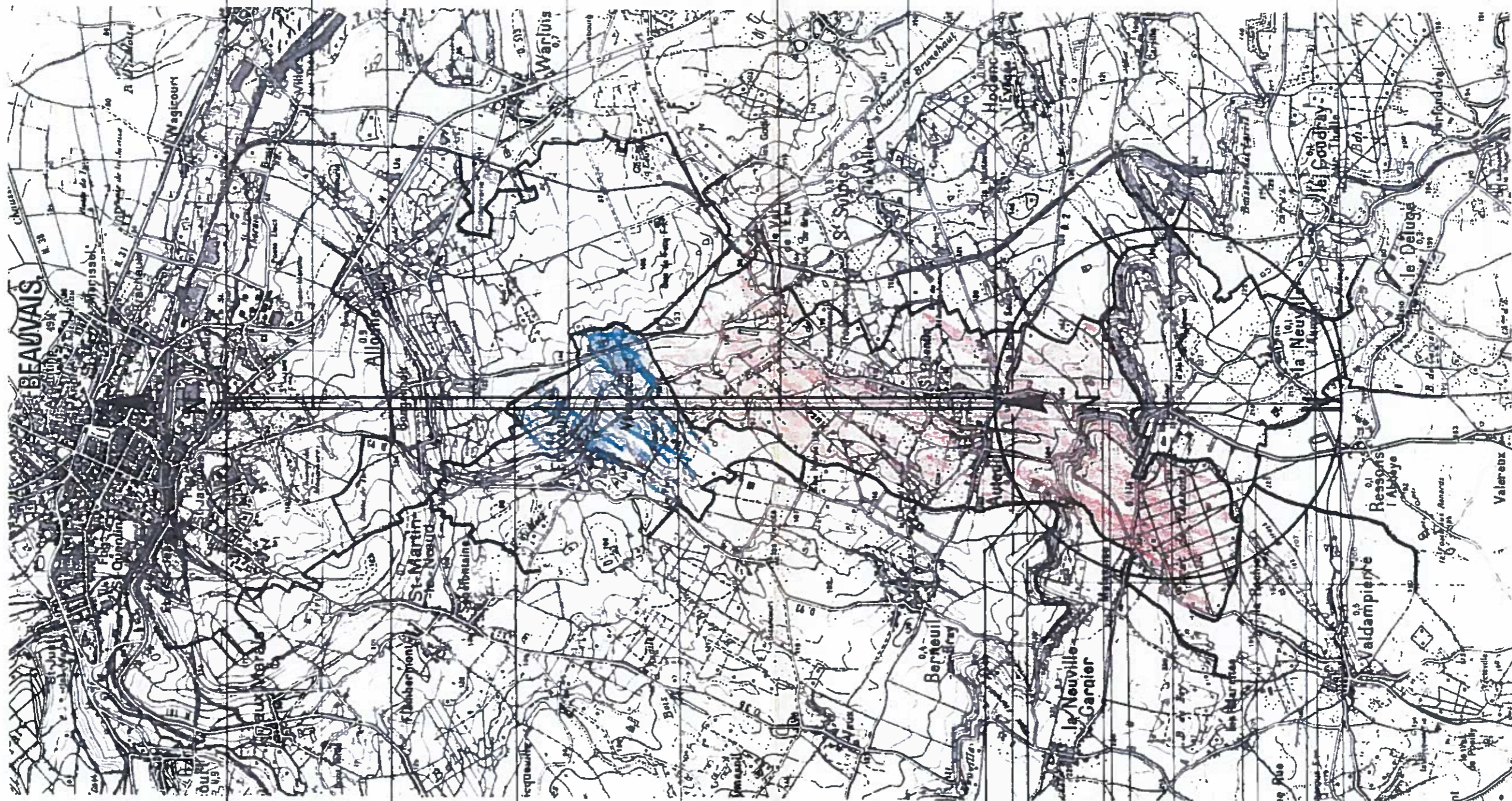
(cf. décret du 7 mai 1958)

HAUTEUR MAXIMUM

(Centre d'Amplification)
25m 25m

ALTITUDES MAXIMA

110 135 160 190 210 240



Beauvais Allonne Frocourt Auteuil Bernueil-en-Bray Sr Sulpice Hodenc l'Evêque le Coudray-sur-Thelle Valdampierre

la Neuville-Garnier Ressons-l'Abbaye

la Neuville-d'Aumont

Communes et Départements intéressés

60 - OISE Pr : Beauvais



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Frocourt (60)**

n°MRAe 2018-2446

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Frocourt, le dossier ayant été reçu complet le 5 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 mai 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Frocourt est située à l'ouest du département de l'Oise, en périphérie de la commune de Beauvais. Elle comptait 519 habitants en 2014 et prévoit la réalisation de 40 nouveaux logements. Le plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future en extension du centre-bourg pour accueillir environ 13 logements, les autres logements étant réalisés en densification du tissu urbain.

Le territoire communal de Frocourt présente de forts enjeux de biodiversité et de risques naturels. L'état initial mériterait d'être complété par un inventaire faune-flore conduit sur un cycle biologique complet sur les secteurs rendus constructibles par le plan local d'urbanisme et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 d'être complétée en conséquence en fonction des résultats de ces compléments d'inventaire.

Etant donné les forts enjeux environnementaux sur cette commune, il aurait été intéressant que soient étudiés des scénarios d'aménagement permettant d'augmenter la densité de logements à l'hectare qui reste faible (10 logements par hectare) ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et la perte de services écosystémiques en résultant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme

Le conseil municipal de Frocourt a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme communal le 17 février 2015 et l'a arrêté le 20 février 2018.

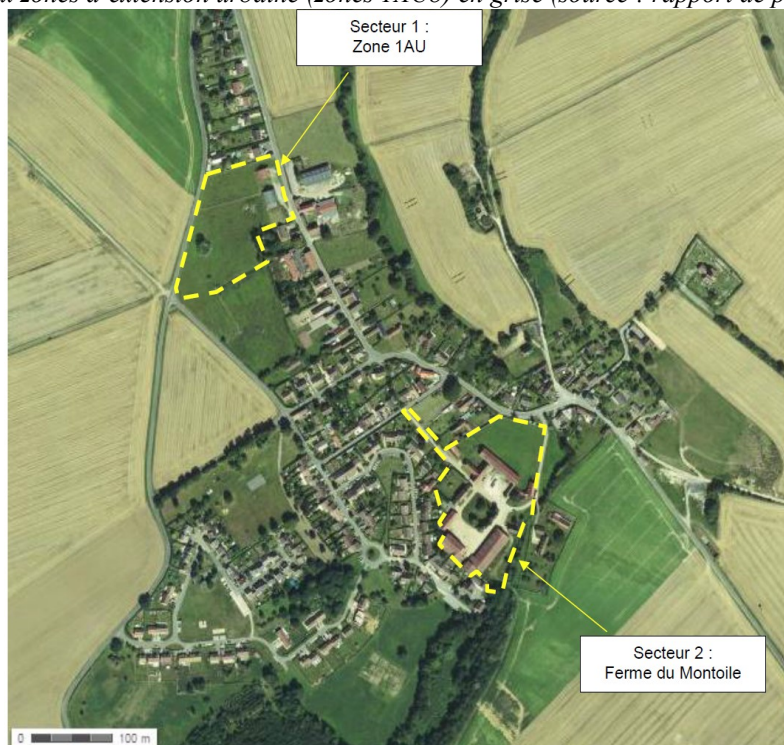
La commune de Frocourt est située à l'ouest du département de l'Oise, à 6 km au sud de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui rassemble 53 communes. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beauvaisis approuvé le 22 juin 2012.

La commune comptait 519 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre 585 habitants d'ici 2024, soit une évolution annuelle de population de +1,20 %. Toujours selon l'INSEE, entre 1999 et 2014 l'évolution annuelle de la population de Frocourt a été de +0,06 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 40 nouveaux logements :

- environ 27 logements dans le tissu urbain existant, dont 15 à 20 en dents creuses et 7 à 12 en renouvellement urbain d'une ancienne ferme (secteur 2) ;
- environ 13 logements en extension urbaine dans une zone d'urbanisation future 1AU de 1,49 hectare (secteur 1).

Localisation des deux zones d'extension urbaine (zones 1AUb) en grisé (source : rapport de présentation page 156)



Par décision du 24 avril 2017 de l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Frocourt a été soumise à évaluation environnementale.

Cette décision était motivée principalement, au regard de la sensibilité environnementale du territoire, par la situation d'une zone d'urbanisation future sur un espace enherbé et des dents creuses occupées par des prairies à proximité de ruisseaux dont les fonctionnalités écosystémiques devaient être étudiées, et par des projets d'urbanisation en zone d'aléa très élevé de risque d'inondation par remontée de nappe.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et Natura 2000, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 3.2 du rapport de présentation.

Cette partie présente les documents cadres concernant la commune de Frocourt en précisant comment ils sont pris en compte : le SCoT du Beauvaisis, le plan de déplacements urbains du Beauvaisis, le programme local de l'habitat du Beauvaisis. La réalisation du plan climat-air-énergie territorial de la communauté d'agglomération du Beauvaisis a été engagée par délibération du 14 novembre 2017.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose 3 scénarios de localisation de zone d'extension urbaine à vocation d'habitat sur le territoire communal. Les 3 sites étudiés sont localisés sur des terrains agricoles et forment une continuité avec le tissu urbain du bourg et deux ensembles bâtis du hameau de Vessencourt.

Les justifications sont cohérentes avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable en matière de maîtrise de la consommation foncière et de préservation des

espaces naturels.

Cependant, l'autorité environnementale note que si les scénarios ont porté sur des localisations différentes de la zone d'urbanisation future, il n'y a pas eu d'analyse de différentes options d'aménagement, notamment en matière de densité et type d'urbanisation. L'autorité environnementale relève qu'une densité de 10 logements à l'hectare reste faible et que, même si cette densité est conforme au minimum fixé dans le SCoT, il aurait été intéressant d'étudier des options permettant de l'augmenter et ainsi de limiter l'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter les scénarios de localisation de l'urbanisation future étudiés par l'analyse de différentes options d'aménagement permettant d'augmenter la densité et ainsi de réduire l'artificialisation des sols et ses conséquences sur les services écosystémiques qu'ils rendent.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (en page 228). Cependant, il ne fixe pas d'objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs. Le dossier n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement par des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 3.8 du rapport de présentation (pages 233 à 243). Il comporte des cartes et décrit l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale. Cependant, il n'a pas de glossaire des termes techniques employés.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un glossaire des termes techniques employés.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est riche d'une biodiversité induite par la mosaïque des milieux présents,

zones humides, boisements, prairies, zones agricoles. On y recense une continuité écologique sous trame forestière et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- la ZNIEFF n°220014088 « bocage brayon de Berneuil-en-Bray » ;
- la ZNIEFF n° 220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne ».

On observe également la présence d'une ZNIEFF de type II n°220013786 « pays de Bray » et deux espaces naturels sensibles (« les carrières » et « bocage brayon de Berneuil-en-Bray »).

De nombreux cours d'eau sont présents sur le territoire communal, les rus de Berneuil, Serpentine, du bois de Metz, Fontaine Simon.

Il est à noter que les terrains classés en zone d'urbanisation future 1 AU sont actuellement occupés par une prairie bordée de haies

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement a été réalisé principalement à partir d'une analyse bibliographique. Pour évaluer les niveaux d'incidence, une expertise faune-flore a été réalisée le 21 novembre 2017 par un écologue. Cette expertise avait également pour but d'analyser le caractère humide des secteurs de projet selon les différents scénarios.

Une seule journée d'inventaire en période pré-hivernale n'apparaît pas suffisante pour connaître les espèces animales et végétales présentes sur la prairie classée en zone 1 AU et apprécier les incidences de son artificialisation sur le milieu et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une analyse sur un cycle biologique complet des espèces animales et végétales présentes sur les secteurs rendus constructibles par le plan local d'urbanisme.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le plan local d'urbanisme classe les ZNIEFF de type I en zone naturelle (zone N) permettant d'assurer leur protection. La préservation des surfaces boisées est prise en compte, soit par un classement en espace boisé, soit par un zonage en zone naturelle. Les haies à protéger sont indiquées sur le plan de zonage.

Une zone humide est identifiée par les critères de la flore et de la pédologie pour quelques parcelles (dents creuses) en bordure de ru (rapport page 178). Elle est évitée par un classement en zone naturelle.

Par contre, s'agissant de la zone d'urbanisation future, l'absence de connaissance sur un cycle biologique complet des espèces fréquentant la prairie empêche d'apprécier les services écosystémiques qu'elle rend actuellement. Dès lors, il n'est pas démontré que le plan local

d'urbanisme prend en compte de façon satisfaisante les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation future en zone I AU sur les milieux naturels et, si nécessaire, de prendre les mesures adaptées en vue de l'évitement, de la réduction et, à défaut, de la compensation de ces incidences.

II.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune de Frocourt sont les zones spéciales de conservation FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200372 « massif forestier du haut Bray de l'Oise », FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et mont César », FR2200371 « cuesta du Bray », FR2200373 « landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise » présentes respectivement à 3, 5, 9, 11, 12 et 17 km de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'inventaire des zones Natura 2000 à proximité de la commune de Frocourt porte sur les sites présents à une distance inférieure à 15 km. Le rapport de présentation (pages 185 à 204) conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites. Toutefois l'analyse est à compléter en fonction des résultats des inventaires faune-flore à conduire sur un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier la pertinence de l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 après complément des inventaires faune-flore ;*
- *d'adapter, si nécessaire, le document d'urbanisme selon les résultats de cette analyse complémentaire.*

II.6.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels : remontée de nappe phréatique, inondation, coulées de boue, mouvement de terrain par effondrement et présence de cavités.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des cartes présentent les zones des risques à l'échelle de la commune. Le dossier indique que le phénomène de remontée de nappe est à prendre en compte au niveau de la vallée, de même que le risque de débordement de cours d'eau, notamment au niveau de trois dents creuses (en page 105).

Des dispositions concernant les zones soumises aux risques naturels d'inondation sont présentes

dans le règlement du plan local d'urbanisme ; il s'agit principalement de l'interdiction des sous-sols et de l'édification des constructions sur vide sanitaire ou radier avec une surélévation d'au moins 0,50 mètre du niveau de la dalle du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Cette dernière mesure concerne les secteurs constructibles des zones urbaines UB et UD soumis au risque d'inondation et identifiés au plan de zonage.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.6.4 Eau et assainissement

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est en assainissement collectif hormis deux habitations (la ferme du Metz et la ferme du Pont) localisées en dehors du centre-bourg. La gestion de l'assainissement est assurée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis. La station d'épuration communale présente des capacités suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune (capacité de 1 300 équivalents habitants).

Le dossier mentionne la présence du captage d'eau potable d'Allonne dont le périmètre de protection éloigné jouxte la limite communale.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le rapport de présentation (page 217) indique que le règlement du plan local d'urbanisme oblige le raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif d'assainissement. La station est conforme en équipement et en performance en 2016.

Les nouvelles constructions devront privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Enfin, le dossier mentionne que la ressource en eau est suffisante pour assurer l'accès à l'eau potable de la population envisagée.

Cette partie n'appelle pas d'observations.

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Frocourt

Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à Mme. Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par la commune;

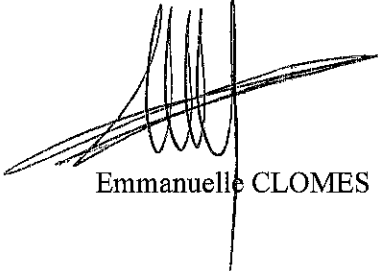
CONSIDERANT :

- que la commune de Frocourt appartient à la Communauté d'Agglo du Beauvaisis
- que le règlement de la zone A autorise les extensions des bâtiments d'habitation existants à hauteur d'une augmentation de 20 % maximum de l'emprise au sol existante et pas plus haut que les bâtiments faisant l'objet de l'extension.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les annexes et extensions en zone A.

À Beauvais, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,



Emmanuelle CLOMES



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mèl : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR EDMOND BAILLY
MAIRE DE FROCOURT
MAIRIE DE FROCOURT
17 RUE DU MOULIN
60000 FROCOURT

Beauvais, le

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 9 avril 2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la section III – sous-section II du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

La commune de FROCOURT est desservie par les routes départementales RD 93, 93 A et 927.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 93, au PR 2.000, de 2 849 véhicules, dont 3 % de poids lourds, en mai 2016 ;
- Sur la RD 93A, au PR 146, de 1 068 véhicules, dont 2,2 % de poids lourds, en septembre 2016.
- Sur la RD 927, au PR 22.000, de 6550 véhicules, dont 3 % de poids lourds, en mai 2015.

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré aux transports collectifs et cite les lignes interurbaines gérées par le conseil départemental de l'Oise.

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Le Département a adopté un Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte des ENS présents sur le territoire de votre commune. Bien que ces sites soient également classés ZNIEFF de type 1, leur classement en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il serait souhaitable de préciser dans votre rapport de présentation les outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Plus précisément, ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le droit de préemption au titre des ENS, celui-ci concerne bien l'ENS d'intérêt départemental BRA11 : « Bocage brayon de Berneuil en Bray » mais la zone de préemption a été instaurée sur la commune d'Auneuil et non sur le territoire de votre commune comme mentionné page 21 du rapport.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe 2 du PADD « Géographie, paysage et patrimoine naturel ».

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la totalité du périmètre ENS de la commune.

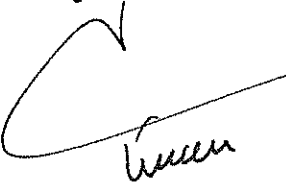
Rivière

En page 19 du rapport de présentation, il conviendrait de mentionner le ru de Saint Martin le Nœud au nord du territoire en plus des 3 rus affluents du Thérain.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018
CONSACREE A L'EXAMEN DE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

COMMUNE DE FROCOURT
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-

Compte rendu de la réunion du jeudi 13 septembre 2018

ETAIENT PRESENTS

Au titre de représentants de la commission municipale d'urbanisme

- M. Edmond BAILLY Maire
- M. Daniel NEDONCHEL Deuxième Adjoint au Maire
- M. Martial VERET Conseiller municipal

Assistés de :

- M^{me} Cindy HEDIN Secrétaire de Mairie

Au titre de représentante des services de l'Etat

- M^{me} Carène MARSEILLE DDT de l'Oise – Délégation Territoriale Ouest

Au titre de représentant de l'EPCI en charge du PLH et du PDU

- M. Gérard HEDIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Au titre de représentants du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- M. Gérard BUNELLE Urba-Services
- M^{me} Malika SERRIERE Urba-Services

ooo

Ouverture de la séance à 09h30.

La réunion était consacrée à un point sur la procédure, et à l'examen de l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

POINT SUR LA PROCEDURE

Un rappel est effectué sur la procédure d'élaboration du PLU de Frocourt :

- le PLU a été arrêté le 20 février 2018, alors que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) de 2012 était en vigueur (la révision du SCOT datant de 2014 avait été annulée),
- le 22 juin 2018, le SCOT est devenu caduc,
- la consultation a été effectuée du 05 avril au 05 juillet 2018,
- l'avis de l'Etat signale à juste titre « *faute de bilan réalisé par l'organisme gestionnaire du SCOT avant la date du 22 juin 2018, ce dernier sera réputé caduc. Ainsi, pour être autorisées, les zones 1AU seront soumises à l'avis conforme du Préfet* »,
- la CDPENAF s'est autosaisie au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme pour rendre un avis défavorable pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU.

M. Gérard HEDIN signale qu'en effet, suite aux évolutions successives du périmètre de la CAB, l'agglomération souhaite attendre 2020 (prochaines élections municipales et communautaires) pour entamer l'élaboration d'un nouveau document de planification tenant compte des nouvelles limites territoriales. L'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à l'échelle de la CAB pourrait être envisagée, en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration.

EXAMEN DE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA CDPENAF

La caducité du SCOT du Beauvaisis implique la nécessité d'obtenir la dérogation du Préfet pour approuver le PLU de Frocourt (articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme). Or, cette dérogation ne peut s'obtenir qu'après avis de la CDPENAF, qui s'est déjà autosaisie sur le dossier pour rendre un avis défavorable.

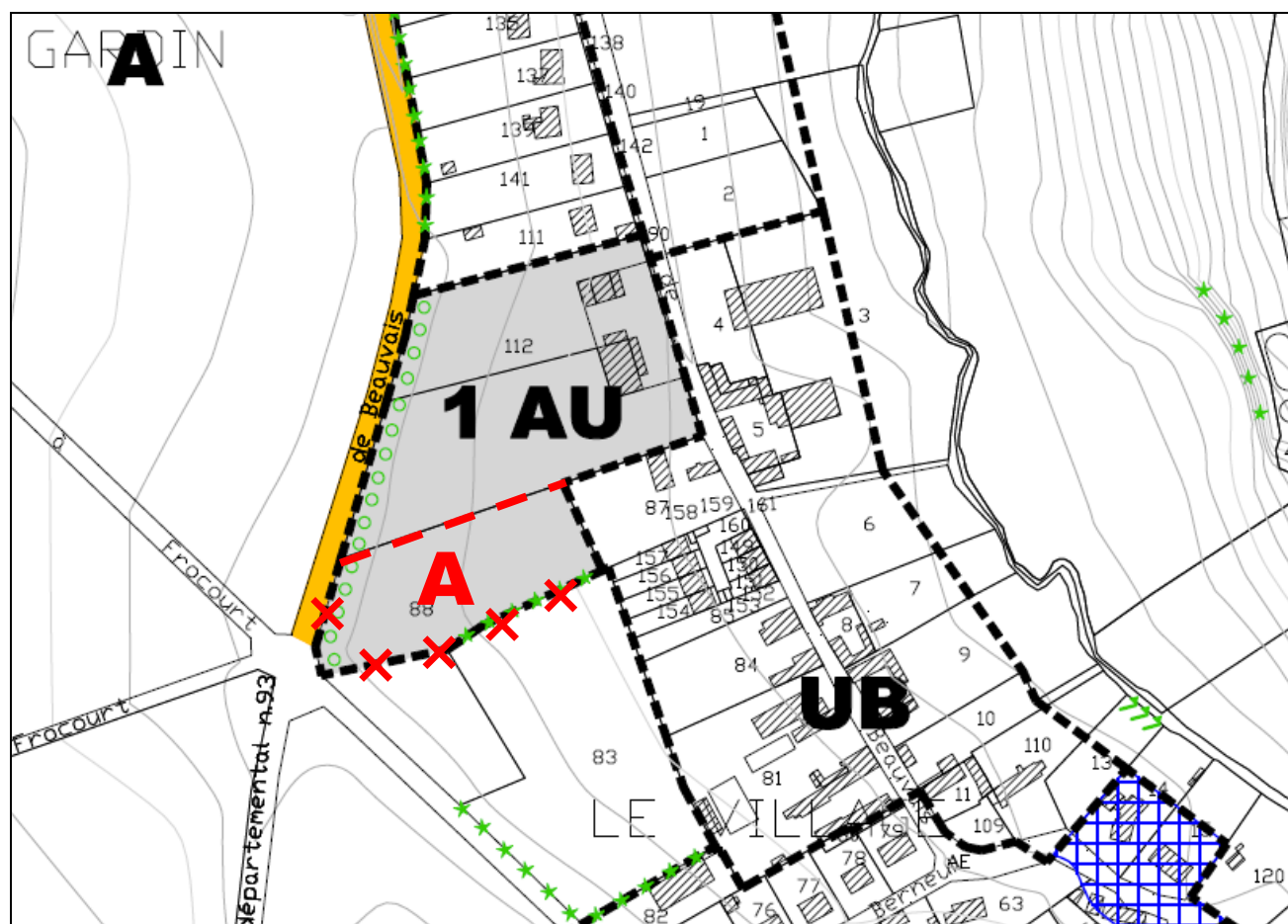
La représentante des services de l'Etat explique que pour recueillir l'accord du Préfet, il convient de retravailler sur le projet de PLU pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, et de consulter le Préfet sur la base du PLU arrêté, accompagné d'un compte rendu détaillant les modifications que la commune s'engage à réaliser.

Madame MARSEILLE explique qu'au cours de l'examen du projet de PLU, le potentiel que représente la ferme du Montoile a été évoqué, et que s'est posée la question de la nécessité d'inscrire une zone à urbaniser (1AU) pour accueillir une quinzaine de logements, alors que le site de la ferme semblerait suffisant pour accueillir ce programme (point soulevé par l'avis de la DDT).

Le bureau d'études explique que cette ferme est actuellement en activité, et qu'aucun projet de reconversion n'y est projeté à l'échéance du PLU (10 ans). Le PLU a simplement voulu anticiper un éventuel changement de destination à très long terme (pour éviter la destruction de certains éléments patrimoniaux, notamment) mais on ne peut pas considérer que cet espace accueillera des logements d'ici 10 ans. Rappelons que l'exploitant poursuit son activité, qu'il peut trouver un repreneur et qu'il convient avant tout de préserver l'activité agricole.

Ainsi, il est convenu de bien préciser dans le rapport de présentation du PLU que la ferme du Montoile ne constitue pas un potentiel de renouvellement à l'échéance du PLU. De plus, il sera explicité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ferme du Montoile que le site ne pourra accueillir de nouveaux logements tant que l'exploitation agricole sera en activité, l'objectif étant de maintenir autant que possible l'activité existante.

Par ailleurs, la CDPENAF a justifié son avis défavorable par une consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU. Afin de ne pas contrarier la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU, la commune prend acte de l'avis formulé par la CDPENAF et envisage donc de réduire la zone 1AU pour n'inclure que la parcelle section AE n°112 (1,03 ha), et d'y augmenter la densité minimale à 18 logements/ha. Dans cette hypothèse, le périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation serait ajusté pour correspondre à celui de la zone 1AU.



Modification envisagée (extrait du plan n°5c du PLU arrêté)

Les modifications envisagées restent cohérentes avec le projet de PLU arrêté en termes de développement résidentiel, et permettent de réduire la consommation d'espaces agricoles comme le montre le tableau ci-dessous.

	PLU arrêté	Proposition de modification
Superficie de la zone 1AU	1,49 ha	1,03 ha
Densité minimale de la zone 1AU	10 logements/ha	18 logements/ha
Nombre de logements prévus en zone 1AU	15 logements	18 logements

La représentante des services de l'Etat prend en considération les efforts réalisés par la commune pour réduire la consommation des terres agricoles et valide ces modifications.

SUITE DE LA PROCEDURE

La commune va solliciter l'accord du Préfet au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, sur la base du PLU arrêté, accompagné du présent compte rendu. Le Préfet disposera d'un délai de 4 mois pour se prononcer.

Après obtention de l'accord du Préfet, l'enquête publique sera programmée. Les modifications envisagées ne pourront être apportées qu'à l'issue de l'enquête publique, au moment de l'approbation du projet.

Le présent compte rendu de réunion sera communiqué aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et sera également intégré dans le dossier de PLU soumis à l'enquête publique afin d'informer la population mais aussi le commissaire enquêteur. L'ensemble des avis rendus durant la consultation, les modifications envisagées dans le présent compte rendu, ainsi que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique seront étudiés lors d'une réunion après enquête publique.

ooo

La séance est levée à 11h00.

**AVIS RESULTANT DE LA CONSULTATION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DANS
LE CADRE DE SON AUTOSAISINE ET AU TITRE DE L'ARTICLE
L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME**

**AVIS DEFAVORABLE DU 04 JUILLET 2018
DANS LE CADRE DE L'AUTOSAISINE DE LA CDPENAF**

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Frocourt

Auto-saisine sur le PLU au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à Mme. Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise en date du 4 décembre 2017 ;
- Vu** la demande présentée le 5 avril 2018 par la commune;

CONSIDERANT :

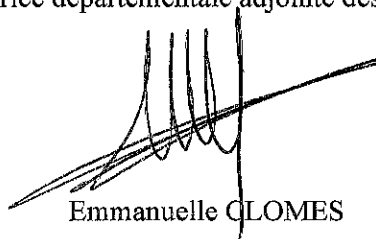
- que la commune de Frocourt appartient à la Communauté d'Agglo du Beauvaisis,
- que les membres de la commission ont voté pour l'auto-saisine du PLU,
- que la consommation d'espaces agricoles est excessive,
- que le document prévoit une trop faible densité sur la zone 1 AU.

La commission donne un avis défavorable concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1 AU.

À Beauvais, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Emmanuelle CLOMES

Rappel sur la procédure :

- le PLU a été arrêté le 20 février 2018, alors que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) de 2012 était en vigueur (la révision du SCOT datant de 2014 avait été annulée),
- le 22 juin 2018, le SCOT est devenu caduc,
- la 1^{ère} consultation a été effectuée du 05 avril au 05 juillet 2018 (liste ci-avant),
- la caducité du SCOT a généré l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, et donc la nécessité d'obtenir une dérogation du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour l'ouverture de la zone à urbaniser (1AU) inscrite au PLU,
- la CDPENAF s'étant autosaisie au cours de la 1^{ère} consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme pour rendre un avis défavorable pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU, une réunion de travail a été organisée le 13 septembre 2018 pour examiner cet avis et envisager des modifications du projet de PLU en conséquence,
- la CDPENAF et le Préfet ont été consultés sur la base du dossier arrêté, accompagné du compte rendu de la réunion du 13 septembre 2018 (liste ci-dessous).
- Dans le cadre de cette seconde saisine, la CDPENAF a rendu un avis favorable qui figure ci-après.

**AVIS FAVORABLE DU 15 OCTOBRE 2018
AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME**

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Frocourt

Consultation au titre des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4 et 5;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise, par intérim ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par la commune;

CONSIDERANT :

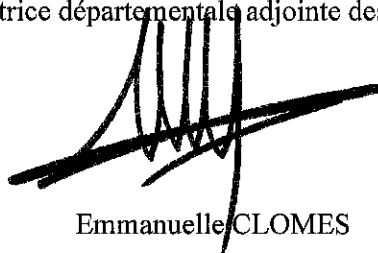
- que la commune de Frocourt appartient à la Communauté d'Agglo du Beauvaisis,
- que la commission a émis un avis défavorable en date du 4 juillet 2018 pour une trop faible densité sur le secteur 1 AU,
- que la commune de Frocourt a revu son projet avec une densité à la hausse et une réduction de la zone 1 AU,

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant l'ouverture à l'urbanisation de zone 1 AU.

À Beauvais, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, positioned above the name Emmanuelle CLOMES.

Emmanuelle CLOMES

**AUTORISATION DE DEROGATION AU PRINCIPE
D'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE, AU TITRE DES ARTICLES
L.142-4 L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Frocourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par la commune de Frocourt ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 15 octobre 2018 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frocourt ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Frocourt souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AU » d'une superficie de 1,03 hectare située au Nord-Ouest de la commune sur la parcelle 112,
- que ce classement permettra la construction de 18 de logements dont une partie devra privilégier des logements dont la taille est inférieure ou égale à T3,
- que la densité de la zone a été revue à la hausse suite à l'avis négatif de la CDPENAF du mois de juin 2018,
- que la commune de Frocourt souhaite donc ouvrir à l'urbanisation une zone agricole dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à

la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
– que la commune de Frocourt appartient à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
– que la commune de Frocourt ne peut ouvrir ce secteur à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires, par intérim, décide :

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AU » d'une superficie de 1,03 hectare située au Nord-Ouest de la commune de Frocourt sur la parcelle 112 peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim et le maire de la commune de Frocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 08 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant

l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2

Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L.174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement

Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont

l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de

disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser

une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisis, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal

administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une

réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18

Suspension de l'enquête

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à

l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21

Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours

administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.